DÉLIBÉRATION N°CP 2021-328
DU 22 SEPTEMBRE 2021

PLAN D'URGENCE POUR LES LYCÉES FRANCILIENS: DES LYCÉES NEUFS ET RÉNOVÉS POUR TOUS D'ICI 2027 - 5ÈME ANNÉE DE MISE EN ŒUVRE - 4ÈME RAPPORT

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU la délibération n° CR 72 -07 du 27 juin 2007 portant adoption au schéma régional de la formation, initiale et continue, tout au long de la vie 2007-2013 ;

VU la délibération n° CR 69-08 du 26 juin 2008 portant transformation de la SAERP en société publique locale d'aménagement : approbation des statuts, habilitation des représentants de la Région Ile-de-France au sein des instances de gestion de la SAERP à poursuivre les opérations de transformation ;

VU la délibération n° CR 06-08 du 27 juin 2008 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de la formation, initiale et continue, tout au long de la vie 2007-2013 – Rapport cadre relatif aux politiques éducatives en collèges et lycées ;

VU la délibération n° CP 09-607 du 9 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du programme prévisionnel d'investissement (PPI) et du programme prévisionnel de rénovation (PPR) des lycées du budget 2009 – Nouvelles opérations ;

VU la délibération n° CR 35-11 du 24 juin 2011 relative aux « éco-lycées franciliens » - Démarche participative des communautés scolaires pour une gestion durable des lycées – Action pilote de l'agenda 21 Ile-de-France ;

VU la délibération n° CP 11-757 du 20 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du programme prévisionnel d'investissement (PPI) et du programme prévisionnel de rénovation (PPR) des lycées du budget 2011 – Nouvelles opérations ;

VU la délibération n° CR 72-12 du 28 septembre 2012 portant approbation du budget participatif des lycées – expérimentation, Pérennisation de la démarche « Lycées ECO – responsables » ;

VU la délibération n° CR 106-12 du 22 novembre 2012 relative au programme prévisionnel d'investissement 2012-2022 ;

VU la délibération n° CR 112-12 du 22 novembre 2012 relative à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région Parisienne – changement de statuts ;

VU la délibération n° CP 13-155 du 23 janvier 2013 « Objectif réussite : le lycée de demain s'invente aujourd'hui – Programme Prévisionnel d'Investissement 2021-2022 – Première année de mise en œuvre » ;

VU la délibération n° CR 80-13 du 26 septembre 2013 relative à la nouvelle ambition pour l'égalité et la réussite de tous les lycéen-ne-s – Le projet éducatif régional ;

VU la délibération n° CP 13-657 du 17 octobre 2013 portant habilitation du Président à signer les marchés attribués lors de la commission d'appel d'offres du 11 octobre 2013 ;

VU la délibération n° CR 83-16 du 19 mai 2016 « Un PPI 2016-2022 révisé et renforcé pour faire face à la réalité des besoins » ;

VU la délibération n° CR 2017-59 du 10 mars 2017 relative au plan d'urgence pour les lycées Franciliens : Des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027 ;

VU la délibération n° CP 2017-463 du 18 octobre 2017 relative aux travaux dans les EPLE de la région Île-de-France – 6ème rapport de l'année 2017 ;

VU la délibération n° CP 2017-519 du 22 novembre 2017 relative à l'ensemble immobilier scolaire du second degré Henri IV à Paris 5ème – Restauration historique de la croisée de la bibliothèque des Génovéfains ;

VU la délibération n° CP 2018-047 du 24 janvier 2018 relative au plan d'urgence pour les lycées Franciliens : Des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027 – 2ème année de mise en œuvre – 1er rapport ;

VU la délibération n° CP 2018-390 du 19 septembre 2018 relative aux travaux dans les EPLE de la région Île-de-France – 5ème rapport pour le budget 2018 ;

VU la délibération n° CP 2019-254 du 3 juillet 2019 relative à la convention de financement dans le cadre du mécénat pour la restauration historique de la croisée de la bibliothèque des Génovéfains à la cité scolaire Henri IV à Paris ;

VU la délibération n° CP 2019-283 du 3 juillet 2019 relative aux travaux dans les EPLE de la région Île-de-France – 4ème rapport - Budget 2019 ;

VU la délibération n° CP 2019-355 du 18 septembre 2019 relative aux travaux dans les EPLE de la Région Île-de-France – 5ème rapport – Budget 2019 ;

VU la délibération n° CP 2019-513 du 20 novembre 2019 relative au plan d'urgence pour les lycées Franciliens : Des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027 – 3ème année de mise en œuvre – 3ème rapport ;

VU la délibération n° CP 2020-396 du 23 septembre 2020 relative au plan d'urgence pour les lycées Franciliens : Des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027 – 4ème année de mise en œuvre – 5ème rapport ;

VU la délibération n° CP 2020-468 du 18 novembre 2020 relative au plan d'urgence pour les lycées Franciliens : Des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027 – 4ème année de mise en œuvre – 6ème rapport ;

VU la délibération n° CP 2021-097 du 21 janvier 2021 relative aux travaux dans les EPLE 1er rapport de l'année 2021 Budget 2021 ;

VU la délibération n° CR 2021-012 du 4 février 2021 relative à la revoyure du plan d'urgence pour les lycées franciliens ;

VU la délibération n° CP 2021-135 du 1er avril 2021 relative au plan d'urgence pour les lycées Franciliens : Des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027 – 5ème année de mise en œuvre – 2ème rapport ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-236 du 22 juillet 2021 relative au plan d'urgence pour les lycées Franciliens : Des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027 – 5ème année de mise en œuvre – 3ème rapport ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission des lycées ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-328 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise la Présidente à signer avec le Conseil de Paris la convention spécifique en annexe 1 à la présente délibération pour les travaux de rénovation globale de la cité mixte régionale Paul Valéry à Paris (75) ;

Article 2 :

Autorise la Présidente à signer, pour le financement de l'opération de restauration de la coupole historique du lycée Henri IV à Paris :

- l'avenant à la convention de financement avec la Fondation Total et la Fondation du Patrimoine en annexe 2 à la présente délibération ;

- la nouvelle convention de financement avec la Fondation du Patrimoine en annexe 3 à la présente délibération ;

Article 3 :

Décide de participer au titre du dispositif « Lycées éco-responsables » au financement des projets détaillés en annexe 4 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum de 250 000 € ;

Affecte en conséquence un montant d'autorisation de programme de 250 000 € disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 28 « Autres services périscolaires et annexes », programme HP 28-005 « Schéma des formations » (128005), action 12800509 « Budget participatif, économie d'énergie lycées » du budget 2021 ;

Article 4 :

Autorise la Présidente à signer les avenants joints en annexe 5 à 10 à la présente délibération, ayant pour objet la clarification des clauses financières applicables dans les conventions de mandat avec le mandataire IDF CD et dans l'accord-cadre n°1800347 avec le groupement Sequano Aménagement/ Aménagement 77 (titulaires des lots 1 et 2), Icade Promotion (titulaire du lot 3), Essonne Aménagement (titulaire du lot 4) et Embase (titulaire du lot 5) ;

Article 5 :

Affecte un montant d'autorisation de programme de 1 726 000 € disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 222 « Lycées publics », programme HP 222 -003 « Construction des lycées neufs » (122003), action « Construction des lycées neufs » (12200301) du budget 2021 pour les opérations visées à l'annexe 11 à la présente délibération ;

Article 6 :

Affecte un montant d'autorisation de programme de 1 570 000 € disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 222 « Lycées publics », programme HP 222-004 « Rénovation des lycées publics » (122004), action « Rénovation des lycées publics » (12200401) du budget 2021 pour les opérations visées à l'annexe 11 à la présente délibération ;

Article 7 :

Désaffecte un montant d'autorisation de programme de 150 000 € préalablement affecté par la délibération n° CP 2021-097 du 21 janvier 2021 sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 222 « Lycées publics », programme HP 222-005 « Grosses réparations dans les lycées publics » (122005), action « Grosses réparations dans les lycées publics » (12200501) du budget 2021 conformément à l'annexe 11 à la présente délibération ;

Article 8 :

Affecte un montant d'autorisation de programme provisionnelle de 150 000 € disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 224 « Participation à des cités mixtes », programme HP 222-034 « Etudes générales cités mixtes régionales » (122034), action « Etudes

générales cités mixtes régionales – part lycées » (12203401) du budget 2021 conformément à l'annexe 11 à la présente délibération ;

Article 9 :

Affecte un montant d'autorisation de programme provisionnelle de 50 000 € disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 224 « Participation à des cités mixtes », programme HP 222-034 « Etudes générales cités mixtes régionales » (122034), action « Etudes générales cités mixtes régionales – part collège » (12203402) du budget 2021 conformément à l'annexe 11 à la présente délibération ;

Article 10 :

Affecte un montant d'autorisation de programme de 55 000 € disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 222 « Lycées publics », programme HP 222-005 « Grosses réparations dans les lycées publics » (122005), action « Grosses réparations dans les lycées publics » (12200501) du budget 2021 conformément à l'annexe 11 à la présente délibération ;

Article 11 :

Autorise la Présidente à signer le protocole transactionnel en annexe 12 à la présente délibération, relatif au marché de travaux conclu avec la société CTLV SAS, titulaire du marché n° 17002668R1-05 « Bâtiments démontables » dans le cadre de l'opération de restructuration de la demi-pension du lycée Van Gogh à Aubergenville (78) et qui prévoit le versement d'une indemnité de 93 333,77 € TTC ;

Article 12 :

Autorise la Présidente à signer le protocole transactionnel en annexe 13 à la présente délibération, relatif au marché de travaux conclu avec la société Campenon Bernard Construction (CBC), titulaire du marché n° 1300477-01 3Gros-œuvre étendu » dans le cadre de l'opération de construction de la première tranche d'un lycée à sections internationales et d'un internat à Noisy le Grand (93) et qui prévoit le versement d'une indemnité de 4 700 000 € TTC ;

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

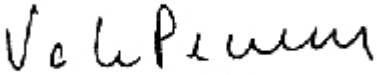

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 23 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 23 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1120401-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1: Convention spécifique CMR P. Valery à Paris

Convention opérationnelle et de participation financière entre la Ville de Paris et la région Île-de-France pour l'opération de réhabilitation de la Cité Mixte Régionale Paul Valéry à Paris 12ème

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris, en vertu de la délibération n° XXXXXXX

ci-après dénommée « la Ville de Paris »,

d'une part,

Et

La région Île-de-France, dont le siège est 2, rue Simone Veil, 93400, Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée par délibération n° CP 2021-328 en date du 24 septembre 2021

ci-après dénommée « la région Île-de-France »,

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELÉ

La Cité Mixte Régionale Paul Valéry se situe dans le 12ème arrondissement de Paris au 38 boulevard Soult. La Cité scolaire est située entre la Porte Dorée et la Porte de Saint Mandé, en périphérie Sud-Est de Paris.

La cité mixte a été construite en 1960. Les bâtiments sont anciens et vétustes et nécessitent une rénovation complète. Il s'agit d'un ensemble constitué, entre autres, d'un bâtiment d'enseignement, une barre de 200 mètres de long, qui réunit un collège sur le 1/3 Sud et un lycée sur les 2/3 Nord.

La région Île-de-France, en accord avec le Rectorat de l'académie de Paris et la Région académique, et en partenariat avec la Ville de Paris, souhaitent aujourd'hui créer un campus dédié à l'Intelligence Artificielle (IA) tout en privilégiant sur le site les espaces verts.

À la rentrée 2020, la CMR d'enseignement général et technologique accueillait 527 collégiens et 972 lycéens sur 19 divisions, dont un tiers des effectifs est étudiants en classes préparatoires scientifiques, économiques et littéraires. Les deux autres tiers des effectifs sont répartis dans les voies générales et technologiques pré-bac.

La structure pédagogique prévisionnelle arrêtée par la région Île-de-France et le Rectorat de l'académie de Paris reconduit pour l'essentiel l'offre existante dans la nouvelle dynamique du campus de l'IA et fixe les effectifs attendus à 1 331 élèves pour ce qui concerne le lycée et 600 élèves pour ce qui concerne le collège et 200 adultes.

Le contexte de l'opération s'inscrit à la suite d'un précédent projet élaboré dès 2014, autour de la séparation fonctionnelle du lycée et du collège, avec la reconstruction des deux équipements autour d'un maillage viaire, intégré dans un périmètre de localisation au moment de la modification du PLU de 2016 et complété par un programme de crèche et de logements. Ce projet a fait l'objet d'une concertation publique, menée en 2016.

Or, ce site, déjà organisé en CMR sur une emprise de 3,6 hectares, offre l'opportunité d'y développer un campus de l'Intelligence Artificielle, autour de la réhabilitation des bâtiments existants et un programme complémentaire en lien avec la thématique de l'Intelligence Artificielle, dans un souci d'intégration urbaine soignée de l'ensemble.

L'îlot de la Cité mixte Paul Valéry présente certaines particularités dont il faudra tenir compte pour la mise en œuvre de l'opération de réhabilitation, à savoir :

- Un découpage foncier entre la région Île-de-France (18 069 m²) et la Ville de Paris (16 481 m²), acté en en 2017, générant des limites séparatives dont le statut pourra donner lieu à des servitudes réciproques vis-à-vis des programmes tiers.
- La topographie horizontale du terrain de la CMR, présentant des différences altimétriques en raccordement avec les voiries adjacentes.
- Le passage de l'égout Paul Valéry, en travers du site, ouvrage en fonction géré par la Ville de Paris, qui nécessite d'être préservé.
- La présence d'un végétal de qualité et la proximité de la Coulée Verte René Dumont au Nord, à mettre en valeur.
- L'accessibilité des deux façades principales par les engins de secours pompiers, la CMR étant un établissement ERP de 1ère catégorie.

Par ailleurs, la région Île-de-France souhaite développer, à l'emplacement de la demi-pension actuelle au Nord, un programme de Tiers-lieu autour de la thématique de l'Intelligence Artificielle, proposant des synergies concrètes avec la CMR (salle polyvalente partagée, chambres pour lycéens, interactions entre les acteurs de l'IA et les élèves). Un parvis ouvert sur le quartier, viendra à l'articulation de ce bâtiment et de l'entrée du lycée. De plus, le long du boulevard Soult, un jardin au droit de la CMR, pourra être ouvert sur le quartier, hors temps scolaire.

De son côté, la Ville de Paris, aménagera un espace paysagé à l'angle Nord Est, en limite de la promenade plantée et du stade Alain Mimoun et réhabilitera le bâtiment Sud-Est pour un programme complémentaire.

L'abandon du précédent projet de démolition/reconstruction, implique d'engager une procédure d'évolution du PLU pour supprimer les voiries inscrites sur ce périmètre. Cette procédure sera menée en parallèle de la mise en œuvre de la

convention afin que l'approbation soit actée pour la délivrance du permis de construire de la CMR.

La région Île-de-France et la Ville de Paris ont souhaité travailler à un projet urbain cohérent en termes de programmation, de composition spatiale et de calendrier autour de la réhabilitation de l'ensemble scolaire.

Par délibérations n° CP 2019-513 du 20 novembre 2019 et n° CP 2020 396 du 23 septembre 2020, la région Île-de-France a approuvé le programme de l'opération de rénovation globale de la Cité mixte et a affecté l'enveloppe prévisionnelle de cette opération (pour la part relative aux études).

Par délibération du conseil de Paris [référence], la Ville de Paris approuve le programme de réhabilitation de la Cité mixte régionale et l'engagement d'un budget affecté à la réhabilitation du collège.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention opérationnelle et de financement a pour objet de déterminer les conditions entre la Ville de Paris et la région Île-de-France pour ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage,
- Les modalités administratives, techniques et financières,
- La gouvernance de l'opération

Et plus précisément,

- Les règles de principe concernant l'enchainement des études et des travaux à faire réaliser par la Maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du projet de rénovation et de son achèvement dans des conditions de construction normales et dans un environnement permettant la bonne exploitation et le bon fonctionnement des équipements scolaires.
- Les dispositions convenues pour permettre la gestion des interfaces entre le chantier de rénovation de la Cité mixte régionale et des chantiers sous Maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris et/ou de Maîtrise d'ouvrage privée.
- Les principaux aménagements provisoires et/ou définitifs à entreprendre pour satisfaire aux impératifs de réalisation des travaux à entreprendre et au fonctionnement des équipements scolaires.
- Les modalités de dialogue et de gouvernance de l'Opération entre la région Île-de-France et la Ville de Paris sur la conception et la réalisation du projet.
- La répartition de la prise en charge financière par la région Île-de-France et de la Ville de Paris.

ARTICLE 2 – Modalités relatives à la maîtrise d'ouvrage

La région Île-de-France, maître d'ouvrage, et la Ville de Paris, afin de proposer un projet cohérent concernant la rénovation de la Cité mixte régionale Paul Valery, inscrit dans l'aménagement urbain d'ensemble du Campus Paul Valéry, s'accordent sur les dispositions décrites ci-après.

La Ville de Paris délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Région Île-de-France pour la rénovation de la partie collège au titre de la convention relative à la gestion des cités scolaires parisiennes du second degré approuvée par la Région en commission permanente n° CP 2021-419 du 23 septembre 2020 et signée par les parties le 15 décembre 2020.

2-1 - Eléments de la maîtrise d'ouvrage concourant à l'opération :

La région Île-de-France et la Ville de Paris conviennent que le projet de rénovation de la Cité mixte régionale Paul Valery est organisé en deux temps principaux : la conception et la réalisation.

La région Île-de-France aura recours à un maître d'ouvrage délégué pour le suivi de cette opération.

Les éléments de maîtrise d'ouvrage comprennent :

- Rédaction du programme pédagogique, technique, architectural et environnemental
- Consultation et préparation du choix des entrepreneurs pour la conception et la réalisation (marché global de performance) et des fournisseurs,
- Conclusion et gestion du marché de conception et de réalisation, et des marchés fournisseurs,
- Conclusion et gestion du marché de contrôle technique, du marché de coordination « sécurité et protection de la santé des travailleurs » et d'éventuels autres marchés nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Conclusion et gestion des contrats d'assurances,
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier,
- Suivi de l'adéquation du programme projet et de la réalisation
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Action en justice dans les conditions définies à l'article 10.

La Ville de Paris mettra à disposition de la Région Île-de-France l'ensemble des éléments et des documents en sa possession pour le bon déroulement des missions sous la maîtrise d'ouvrage de la région Île-de-France.

La région Île-de-France s'engage à informer la Ville de Paris de l'avancement des études, ainsi que durant les missions de réalisation. Ces points d'information, seront notamment réalisés lors des comités de suivi entre les services de la Ville et de la région Île-de-France. La fréquence sera adaptée selon les phases du projet. Un point spécifique sera fait régulièrement sur les sujets développement durable.

La région Île-de-France, au titre de la présente convention, dépose les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

2-2 - Descriptif de l'opération :

La rénovation de la Cité mixte régionale s'inscrit dans le cadre plus global de la création du campus de l'IA (Intelligence Artificielle) en lien avec le plan d'intelligence artificielle de la Région (Plan IA 2021) dont les objectifs sont :

- Expérimenter de nouvelles façons d'apprendre grâce à l'intelligence artificielle et former à l'intelligence artificielle et ses métiers : parcours de formation innovant et lien renforcé à l'orientation ;
- Mettre en place des projets collaboratifs avec le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- Favoriser l'ouverture, la curiosité intellectuelle et l'entrepreneuriat grâce à la présence d'espaces comme le Fablab, le co-working ou l'incubateur de jeunes entreprises. Ces espaces seront développés dans le Tiers-lieu qui ne fait pas l'objet du présent projet et qui sera développé par une maîtrise d'ouvrage privée sous pilotage Région et en lien étroit avec la Ville de Paris ;
- Créer du lien avec les acteurs de l'IA (entreprises, start-up, chercheurs) et les utilisateurs.

La définition du nouveau périmètre d'affectation de la Cité mixte régionale défini dans le programme du MPGP arrête la délimitation foncière des projets à développer respectivement par la région Île-de-France et la Ville de Paris.

La rénovation de la Cité mixte régionale, doublée de la création d'un Tiers-lieu dédié à l'innovation et à l'IA, doit permettre de constituer un établissement pionner des campus d'excellence, avec un rayonnement à l'échelle francilienne et nationale.

Le projet vise à améliorer l'ensemble des espaces avec une organisation fonctionnelle plus rationnelle tout en privilégiant les espaces verts et l'ouverture sur la Ville.

Il a aussi pour objet de requalifier les séquences d'entrée du lycée et du collège et permettre la sécurisation et la visibilité de l'équipement depuis l'espace public.

Il permettra la mise aux normes vis-à-vis de la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité handicapé, la sécurité incendie et l'isolation thermique des bâtiments existants.

Il est prévu la rénovation de la barre (bâtiment B – lycée et collège), la construction éventuelle d'une extension et/ou d'une surélévation, la reconstruction de la demi-pension, des logements de fonction, de la séquence d'entrée et la création d'un grand espace vert. La démolition de bâtiments de moindre importance peut être envisagée dans l'opération.

L'opération sera réalisée par le biais d'un marché global de performance. En associant ainsi la conception et la réalisation, la construction devra bénéficier des méthodes permettant d'optimiser les délais et de maîtriser les coûts.

Les modes constructifs devront être les moins impactants sur l'environnement et répondre à des standards exigeants reconnus par la Région Île-de-France et la Ville de Paris (notamment par le respect du plan climat air énergie territorial de la Ville), en termes de bio-climatisme, d'énergie, de gestion des déchets, d'intégration de matériaux biosourcés, de réemploi et de chantier à faibles nuisances.

La solution constructive devra mettre en avant son caractère innovant et durable dans les domaines des matériaux, de l'assemblage, de la production, de la conception, de l'industrialisation, de l'organisation et du process…

L'écoconception devra permettre d'anticiper l'évolutivité du bâtiment et la modularité des espaces. Il sera recherché une qualité des matériaux permettant le bio-climatisme de l'ouvrage.

La capacité du dispositif devra s'adapter aux caractéristiques et aux spécificités pédagogiques du projet. Le projet définitif devra également permettre facilement des modifications spatiales lors de son usage afin de répondre aux évolutions programmatiques des bâtiments d'enseignement.

Des espaces pouvant être mutualisés seront intégrés au programme du Tiers-lieu dédié à l'intelligence artificielle, et hors périmètre de l'opération. Il s'agit notamment d'une salle polyvalente ouverte aux collégiens et aux lycéens et d'un hébergement lycéens.

Les accès de livraison, de service, de voie pompiers, des logements de la CMR et du Tiers-lieu seront réalisés dans le cadre du projet CMR. Ces voies de livraisons et voies pompier, indispensables au fonctionnement de la CMR, sont positionnées en partie sur un foncier propriété Ville de Paris (mais affecté à la CMR).

Cette démarche est menée dans le cadre d'une démarche de Qualité Environnementale conformément aux objectifs de la Région Île-de-France et de la Ville de Paris, et fera l'objet d'un cahier des charges spécifique.

L'opération interviendra en site occupé, ce qui implique un phasage garantissant le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des élèves et personnels pendant toute la durée du chantier. La région Île-de-France et la Ville de Paris pourront chercher des solutions de relogement afin de privilégier, pendant la durée des travaux, une qualité du service rendu aux lycéens et aux collégiens. De plus, d'autres opérations (Tiers-lieu, programme Ville) pourront se dérouler sur le site, en bordure de la CMR. Une coordination entre les chantiers devra être mise en place pour assurer que les travaux se déroulent de façon fluide et sans retard. Elle sera pilotée par la région Île-de-France en lien avec la Ville de Paris, et plus spécifiquement les services de la DASCO.

Un cahier de prescriptions urbaines, paysagères, architecturales et environnementales concernant le projet global d'aménagement du Campus Paul Valéry, intégrant l'opération de rénovation de la CMR, fait partie du DCE de la consultation.

2-3 - Calendrier prévisionnel de réalisation.

Le calendrier de l'opération prévoit, après un dialogue compétitif en 2021 et les diverses procédures liées aux autorisations d'urbanisme en 2022/2023, un début de travaux au premier semestre 2023, pour une livraison prévisionnelle à la rentrée 2026.

ARTICLE 3 – Gouvernance de l'opération

La Région Île-de-France et la Ville de Paris conviennent dans le cadre de la gouvernance de l'opération qu'il sera constitué un comité de suivi (ci-après le « Comité de Suivi ») dont les objectifs sont de permettre une réalisation de l'opération dans des conditions de concertation et de dialogue optimales.

Le Rectorat de Paris et la direction de la Cité mixte régionale peuvent être associés si nécessaire pour des sujets spécifiques au Comité de Suivi.

3-1 – Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi a notamment pour objet :

- D'assurer l'information générale des Parties,
- De préparer, l'analyse des offres initiales, intermédiaires et finales des candidats, dans le cadre du dialogue compétitif,
- De préciser un calendrier général prévisionnel de réalisation du Projet Général porté par les Parties,
- D'assurer la coordination des études et des travaux réalisés par chacune des parties,
- De suivre la réalisation des études concernant l'opération CMR,
- De suivre la réalisation des travaux concernant l'opération CMR,
- De préciser le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération CMR,
- De vérifier le respect du calendrier général prévisionnel de réalisation,
- De vérifier le respect du budget général de l'opération,
- D'évoquer toutes difficultés pouvant s'élever entre la région Île-de-France et la Ville de Paris ou rencontrées par les parties dans le cadre de la réalisation du Projet Général,
- De rechercher et mettre en œuvre toute solution visant à surmonter ces difficultés,
- De faire circuler toute information utile aux parties,

- D’examiner les ouvrages et équipements techniques devenant inaccessibles au fur et à mesure de l’avancement des travaux,
- D’établir un calendrier prévisionnel de remise de documents nécessaires à la bonne réalisation de l’opération.

Le Comité de Suivi sera composé d'un ou plusieurs représentants du Pôle LYCEES de la région Île-de-France et d'un ou plusieurs représentants de la Ville de Paris :

Pour la région Île-de-France :

- La direction générale adjointe en charge du Pôle Lycées ou ses représentants,
- La direction des opérations (DO) du Pôle lycées et ses représentants,
- La direction Lycées LAB ou ses représentants,
- D’autres directions pourront être invitées si besoin. La DO fera le lien avec celles-ci

Pour la Ville de Paris :

- La directrice des Affaires Scolaires ou ses représentants,
- Le directeur de l’Urbanisme ou ses représentants,

D’autres directions (la DEVE, la DFA, la DVD) pourront être invitées si besoin. La DU et la DASCO feront le lien avec celles-ci.

Le Comité de Suivi se réunira mensuellement ou plus fréquemment selon les besoins de l’opération à la demande de l’un de ses membres. En cas d’urgence, le Comité de Suivi pourra être convoqué par tous moyens, au besoin par voie électronique, sous réserve d’un préavis de deux jours, les autres membres faisant leurs meilleurs efforts pour se rendre disponibles.

La région Île-de-France ou son maître d’ouvrage délégué organisera les réunions du Comité de Suivi et établira un compte-rendu de chaque réunion qui sera adressé aux autres parties dans les huit jours de sa tenue.

Les parties conviennent que le Comité de Suivi, qui prendra ses décisions d’un commun accord entre ses membres, aura tout pouvoir de décision concernant les dispositions d’organisation de chantier, phasage de travaux ou tout autre sujet relatif à la présente convention qui ne remettrait pas en cause les engagements contractuels en matière de délais de livraison, de qualité des ouvrages et de coût.

Le compte-rendu sera dit approuvé par lesdits membres à défaut d’observations de leur part dans les huit jours ouvrés de la réunion. Ce compte-rendu n’a pas de valeur contractuelle.

ARTICLE 4 – Organisation des études et des travaux

Durant toute la durée des travaux, la Ville de Paris fera ses meilleurs efforts pour permettre à la Région Île-de-France de faire réaliser ses études et ses travaux sans difficulté majeure et notamment, permettre à la Région Île-de-France et ses

prestataires d'accéder au chantier sous sa Maîtrise d'ouvrage sans interruption et dans de bonnes conditions.

Il est ici rappelé que compte tenu des nombreux phasages et de la superposition des travaux à réaliser successivement par la Région Île-de-France et la Ville de Paris, le respect par la Région Île-de-France et la Ville de Paris des délais fixés ci-dessus pour la réalisation de leurs études et leurs travaux respectifs conditionnent le respect global du planning et de l'économie de l'opération pour chacune des deux parties.

La Région Île-de-France et la Ville de Paris s'engagent à ce que les travaux à leur charge soient réalisés de telle sorte qu'ils soient conformes aux dispositions techniques de sécurité incendie, d'accessibilité des PMR et de sécurité publique et à l'environnement de l'opération décrits dans les dossiers de permis de construire.

ARTICLE 5 – Mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages sont remis conjointement aux deux collectivités, dès la date d'effet de la réception des travaux notifiée aux entreprises. Cette mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants des deux collectivités territoriales.

Dans le cas de remises partielles, celles-ci n'interviendront qu'après les réceptions partielles correspondantes.

Une fois l'ouvrage remis, celui-ci intègre l'ensemble immobilier scolaire, géré par la Région Île-de-France dans le cadre de la convention relative à la gestion des cités scolaires parisiennes du second degré approuvée par la Région en commission permanente n° CP 2021-419 du 23 septembre 2020 et signée par les parties le 15 décembre 2020. A ce titre, il est précisé que la participation de la Ville de Paris pour les parties exploitation/maintenance et GER du marché global de performance sera réalisé au titre de cette convention cadre et non de la présente convention, qui prend fin à l'issue de la GPA.

La région Île-de-France reste responsable de la levée des réserves de réception et de la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux.

Il appartient à la région Île-de-France de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre des marchés et du CCAG travaux.

Dès la mise à disposition des ouvrages, la région Île-de-France remet au chef d'établissement un dossier constitué des pièces suivantes :

- Décision de réception EXE6
- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT)
- Procès-Verbal de la Commission de sécurité et d'accessibilité compétente
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

ARTICLE 6 – Coût, financement et montant de la participation de la Ville de Paris

6-1 – Montant prévisionnel de l'opération de rénovation de la CMR :

L'enveloppe financière prévisionnelle est fixée à **75 000 000,00 €TDC** *(toutes dépenses confondues (tous honoraires, rémunérations et frais divers inclus))*.

Cette enveloppe comprend :

- la participation financière de la Ville de Paris TTC qui comporte la totalité des frais engagés dans le cadre de l'opération : mandataire, frais de procédure d'achats, frais d'études, travaux ;
- la participation financière de la région Île-de-France TTC ;
- le montant de la TVA à la charge de la Ville de Paris qui sera, pour la part qui lui revient, bénéficiaire du reversement au titre du fonds de compensation de la TVA ;
- le montant de la TVA à la charge de la région Île-de-France qui sera, pour la part qui lui revient, bénéficiaire du reversement au titre du fonds de compensation de la TVA.

Le cas échéant, elle sera révisée par avenant pour prendre en compte travaux supplémentaires et/ou aléas non prévus à ce jour.

6-2 - Participation de la Ville de Paris :

Au regard de ces effectifs de collégiens par rapport à l'effectif global, la participation de la Ville de Paris est fixée à **31,07 % du coût TTC** de l'opération réalisée par la région Île-de-France.

Le montant effectif de la participation de la Ville de Paris est calculé sur la base des dépenses réelles exposées par la région Île-de-France. Dans le cas où les dépenses réelles engagées par la région Île-de-France s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, la subvention de la Ville de Paris attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux prévu à la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par la région Île-de-France s'avèrent supérieures aux montants initialement prévus, la participation de la Ville de Paris est révisée au prorata de sa participation (31,07 %).

Dans le cas où des cofinancements sont obtenus par la région Île-de-France pour le financement de cette opération, les recettes notifiées doivent être défalquées de la participation de la Ville au prorata de sa participation (31,07 %).

6-3 Recettes éventuelles

Les éventuelles recettes d'investissement que la Région percevrait dans le cadre du projet seraient défalquées au prorata de la participation totale de la Ville et déduites des deux derniers versements. La Ville pourra participer autant que de besoin à la recherche des sources potentielles de subvention et apporter son concours à la constitution des dossiers afférents.

6-4- Rémunération de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 7 – Versement de la participation de la Ville de Paris

L'opération est entièrement retracée sur le budget de la région Île-de-France, hors augmentation de la TVA, qui inscrit l'ensemble des dépenses à son budget d'investissement chapitre 902 « Enseignement, Code fonctionnel 224 « participation à des Cités mixtes » programme HP 224-035 « rénovation des Cités mixtes régionales » action « rénovation des Cités mixtes régionales » (12203501).

Les modalités de versement de la participation financière de la Ville de Paris sont les suivantes :

1. Signature de la convention : 5 %
2. Notification du marché public global de performance : 15 %
3. Ordre de service (OS) de démarrage des travaux + 12 mois : 20 %
4. OS + 24 mois : 20 %
5. OS + 36 mois : 20 %
6. Réception : 15 %
7. Fin de GPA / Quitus de la présente convention : 5 %

A chacune des étapes de ces différentes missions, la région Île-de-France émet un titre de recette correspondant à la part de la Ville de Paris, accompagné des éléments justifiant l'état d'avancement.

ARTICLE 8 – Bilan définitif

Hors le cas de résiliation de la convention qui est réglé par les dispositions spécifiques de l'article 12 ci-après, les parties conviennent que la mission de la région Île-de-France s'achève après la clôture de la garantie de parfait achèvement (le quitus de la présente convention intervient donc avant le quitus du marché du mandataire).

La région Île-de-France établit alors le bilan considéré à ce stade définitif de l'opération et le communique à la Ville de Paris, par Envoi Recommandé avec Accusé de Réception (E.R.A.R.)

La mission de la région Île-de-France prend fin lorsque ce bilan d'opération est approuvé par la Ville de Paris sous un délai de trois (3) mois. A défaut, le bilan établi par la région Île-de-France est réputé accepté.

Le bilan de l'opération doit prendre en compte les éléments suivants :

- L'historique pour chaque année civile des dépenses réglées par la région Île-de-France ainsi que les versements effectués par la Ville de Paris à la région Île-de-France, au titre de leurs parts respectives. Il fait ressortir le cas échéant les sommes restant dues par l'une ou l'autre des collectivités au titre de leurs contributions respectives à l'opération définies à l'article 6 ou dans le cadre d'une modification prévue par avenant conformément à l'article 12,

- Etablissement d'un constat des dossiers d'études destinés à la Ville de Paris : ce constat donne lieu à un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes,

- Réception des études,

- Remise des dossiers complets définis à l'article 5 ci-dessus,

- Remise à la Ville de Paris du bilan de fin des études, objet de la convention, comportant l'état détaillé des dépenses et recettes réalisés, visé par le comptable régional.

La région Île-de-France et la Ville de Paris s'engagent à honorer sous délai de six mois à compter de la communication du bilan définitif leurs éventuelles obligations financières au regard de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Assurances

La région Île-de-France fait son affaire de la souscription des polices d'assurances.

ARTICLE 10 – Capacité d'ester en justice

Au titre de l'opération faisant l'objet de la présente convention, la capacité d'ester en justice est dévolue à la région Île-de-France.

D'une manière générale, la région Île-de-France assure le règlement de tout litige lié à la réalisation des études objet de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

La région Île-de-France et la Ville de Paris ont choisi d'organiser une communication et une information unifiées pour ce qui concerne leur action en lien avec le projet.

L'enjeu est donc de concilier à la fois, les exigences professionnelles et opérationnelles de tous les intervenants à l'acte de construire avec la volonté de communiquer et d'informer au bénéfice des communautés éducatives et des riverains.

Des réunions d'information avec les riverains du projet seront mises en place tout au long du projet afin de permettre la prise en compte de l'avis de la population de l'arrondissement.

ARTICLE 12 – Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant adopté préalablement par les assemblées délibérantes des deux collectivités.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties.

Sauf résiliation dans les conditions fixées à l'article 12, elle prend fin dès lors que les deux collectivités ont rempli leurs obligations financières respectives après communication du bilan définitif de l'opération définie à l'article 8.

ARTICLE 14 – Résiliation

Dans le cas d'un motif légitime et sérieux invoqué par l'une ou l'autre partie, la résiliation de la présente convention peut intervenir sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

La résiliation ne peut être effective qu'après le règlement financier des sommes réellement engagées par la région Île-de-France et le cas échéant restitution des sommes versées par la Ville de Paris qui n'ont donné lieu, par la région Île-de-France, à aucun paiement.

ARTICLE 15 – Litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

A Paris

Pour la Ville de Paris

A Saint-Ouen sur Seine, le

Pour la région Île-de-France

Annexe 2: Avenant 1 à la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine et la Fondation Total

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT SIGNEE LE 01/10/2019 A SAINT-OUEN-SUR-SEINE, ENTRE LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

ARTICLE UN :

L'article 3 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine sera versée au compte du Porteur de Projet selon les modalités suivantes :

3.1 : aide financière
La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de Projet une aide financière globale de cent mille euros (100 000 €), soit 6,3% d'une dépense HT d'un million cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante euros (1 588 550 €) pour les travaux relatifs à la restauration de la coupole : études, travaux de restauration de la fresque – menuiserie, gypserie, restauration des dors sculptés et des peintures, vitraux, métallerie.

Le versement de cette aide financière est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation du Projet. L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Porteur de Projet en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra sur décision de la Fondation du patrimoine, être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale. Dans ce cadre, le montant final de la subvention réajusté sur les dépenses réelles sera fixé lors de l'établissement du plan de financement définitif.

3.2 : abondement supplémentaire de la souscription

A la date de l'engagement entre la Fondation du patrimoine et son partenaire la Fondation Total sur le projet de rénovation de la coupole, soit le 30 novembre 2018, l'opération de souscription avait permis de collecter 87 519 €. A compter de cette date, un abondement complémentaire à hauteur d'un euro pour chaque euro collecté supplémentaire (dans la limite de 100 000 €) dans le cadre de la souscription publique a été entendu comme pouvant constituer une aide financière complémentaire apportée par le mécène.

Il était prévu un abondement de 100 000 € si le montant des dons s'élevait à 187 519 € au 30/11/2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, le Mécène a décidé d'octroyer un abondement supplémentaire maximum ramené à 70 000 € et ce, sur la base du montant récolté via la souscription publique au 31/12/2019 à hauteur de 155 616 €.
Cet abondement s'ajoute à l'aide financière de 100 000 € mentionnée à l'article 3.1 et porte le montant total de la participation du Mécène à 170 000 €.

Le versement de cette aide financière est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation du Projet. L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Porteur de Projet en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du résultat de la souscription publique en faveur du Projet.

ARTICLE DEUX :

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

ARTICLE TROIS :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature. Toutes les clauses de la convention de financement non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à NEUILLY-SUR-SEINE le ,

Pour LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE La Directrice générale adjointe des services Chargé du Pôle Lycées,	Pour LA FONDATION DU PATRIMOINE, La Directrice générale,
Sarah KOWAL	Célia VEROT

Annexe 3: Convention de financement avec la Fondation du Patrimoine

FONDATION DU PATRIMOINE

Région îledeFrance

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional Île-de-France, M. Hervé LANCELOT, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La REGION ÎLE-DE-FRANCE, sise à PARIS (75007) et représentée par sa Directrice générale adjointe des services en charge du pôle Lycées, Sarah KOWAL, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LE MAÎTRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LA FONDATION DU PATRIMOINE au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de COUPOLE DE LA BIBLIOTHEQUE DU LYCEE HENRI-IV.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAÎTRE D'OUVRAGE une aide financière de **19 611,00** €, soit **1.23 %** d'une dépense hors taxe de **1 588 550,00** € relative aux travaux de **rénovation de la fresque.**

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale. L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

L'aide financière est reversée à la fin des travaux sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement . Ce récapitulatif de l'ensemble des demandes de versements d'avances certifiés par le comptable public, correspondant aux factures payées par le mandataire pour le compte du Maître d'ouvrage devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal d'un an suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DU PROGRAMME

Le MAÎTRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve (ordre de service de notification des marchés de travaux) que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAÎTRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAÎTRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAÎTRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification au MAÎTRE D'OUVRAGE d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAÎTRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours. En cas de résiliation, la Fondation du patrimoine se réserve le droit de verser partialement ou en totalité, l'aide financière au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS RÈGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois, à compter de sa notification par lettre de recommandation, fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective à sa signature et prend fin à l'achèvement du projet soutenu par la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Le MAÎTRE D'OUVRAGE, bénéficiaire de l'aide financière, s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux à Neuilly, le

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE	Pour le MAÎTRE D'OUVRAGE
Le Délégué Régional d'Île-de-France	La Directrice générale adjointe des services en charge du pôle Lycées, de la REGION ÎLE-DE-FRANCE
M. Hervé LANCELOT	Sarah KOWAL

Annexe 4: Liste des lycées retenus - Programme Lycées Eco-Responsables 2021-2022

SUBVENTION LYCEES ECO-RESPONSABLES 2021-2022

UAI	EI	PATRONYME	CODE POSTAL	LOCALISATION	THEMATIQUE	MONTANT
0753256G	75660	EREA ALEXANDRE DUMAS	75015	PARIS 15E ARRONDISSEMENT	Prévention et gestion des déchets	2 000,00 €
0770342D	77016	EREA LEOPOLD BELLAN	77260	CHAMIGNY	Prévention et gestion des déchets	1 000,00 €
0931565W	93370	FLORA TRISTAN	93	NOISY LE GRAND	Biodiversité	2 500,00 €
0931565W	93370	FLORA TRISTAN	93	NOISY LE GRAND	Prévention et gestion des déchets	5 000,00 €
0950164M	95060	LEA EREA FRANÇOISE DOLTO	95260	BEAUMONT SUR OISE	Biodiversité	2 000,00 €
0750673Z	75230	LG COLBERT PARIS 10EME	75010	PARIS 10E ARRONDISSEMENT	Biodiversité	5 000,00 €
0754684J	75931	LG GEORGES BRASSENS PARIS 19EME	75019	PARIS 19E ARRONDISSEMENT	Energie - Climat	2 000,00 €
0920146J	92375	LG MARIE CURIE SCEAUX	92331	SCEAUX	Biodiversité	4 000,00 €
0920130S	92005	LGT DESCARTES ANTONY	92761	ANTONY	Biodiversité	5 000,00 €
0920135X	92090	LGT EMMANUEL MOUNIER CHATENAY MALABRY	92290	CHATENAY MALABRY	Biodiversité	3 000,00 €
0932577W	93175	LGT GERMAINE TILLION LE BOURGET	93350	LE BOURGET	Biodiversité	1 500,00 €
0932577W	93175	LGT GERMAINE TILLION LE BOURGET	93350	LE BOURGET	Prévention et gestion des déchets	1 000,00 €
0911983L	91198	LGT JULES VERNE LIMOURS	91470	LIMOURS	Biodiversité	2 000,00 €
0782546U	78160	LGT LE CORBUSIER POISSY	78300	POISSY	Biodiversité	1 000,00 €
0782546U	78160	LGT LE CORBUSIER POISSY	78300	POISSY	Energie - Climat	1 000,00 €
0782567S	78330	LGT MARIE CURIE VERSAILLES	78000	VERSAILLES	Biodiversité	5 000,00 €
0782567S	78330	LGT MARIE CURIE VERSAILLES	78000	VERSAILLES	Energie - Climat	3 000,00 €
0920799U	92355	LGT RICHELIEU	92500	RUEIL MALMAISON	Biodiversité	2 500,00 €
0920799U	92355	LGT RICHELIEU	92500	RUEIL MALMAISON	Prévention et gestion des déchets	500,00 €
0930834B	93050	LGT VOILLAUME AULNAY SOUS BOIS	93600	AULNAY SOUS BOIS	Biodiversité	1 500,00 €
0920171L	92390	LP LYC METIER LOUIS BLERIOT SURESNES	92150	SURESNES	Prévention et gestion des déchets	2 000,00 €
0750776L	75260	LP PROFESSIONNEL MARIE LAURENCIN	75010	PARIS 10E ARRONDISSEMENT	Biodiversité	1 000,00 €
0750776L	75260	LP PROFESSIONNEL MARIE LAURENCIN	75010	PARIS 10E ARRONDISSEMENT	Prévention et gestion des déchets	500,00 €
0940118T	94280	LPO LOUIS ARMAND	94130	NOGENT SUR MARNE	Biodiversité	5 000,00 €
0940118T	94281	LPO LOUIS ARMAND	94130	NOGENT SUR MARNE	Prévention et gestion des déchets	2 000,00 €
0781950W	78025	LPO LOUISE WEISS ACHERES	78260	ACHERES	Biodiversité	1 500,00 €
0931779D	93340	LPO LYC METIER DE L'HORTICULTURE ET DU PAYSAGE MONTREUIL	93512	MONTREUIL	Biodiversité	5 000,00 €
0771658J	77080	LPO LYC METIER DU GUE A TREMES CONGIS-SUR-THEROUANNE	77440	CONGIS SUR THEROUANNE	Biodiversité	4 000,00 €
0771658J	77080	LPO LYC METIER DU GUE A TREMES CONGIS-SUR-THEROUANNE	77440	CONGIS SUR THEROUANNE	Prévention et gestion des déchets	1 000,00 €
0754476H	75470	LPO LYC METIER HOTELIER GUILLAUME TIREL PARIS 14EME	75014	PARIS 14E ARRONDISSEMENT	Biodiversité	4 000,00 €
0932222K	93286	LPO RENE CASSIN LE RAINCY	93340	LE RAINCY	Biodiversité	3 000,00 €
0781952Y	78400	LPO SONIA DELAUNAY VILLEPREUX	78450	VILLEPREUX	Biodiversité	5 000,00 €
0950650R	95290	LYCÉE JEAN JACQUES ROUSSEAU	95200	SARCELLES	Biodiversité	5 000,00 €
0930830X	93285	LYCÉE ALBERT SCHWEITZER	93340	LE RAINCY	Biodiversité	3 000,00 €
0930830X	93285	LYCÉE ALBERT SCHWEITZER	93340	LE RAINCY	Prévention et gestion des déchets	2 000,00 €
0931198X	93130	LYCÉE ALFRED COSTES BOBIGNY	93000	BOBIGNY	Biodiversité	2 000,00 €
0931198X	93130	LYCÉE ALFRED COSTES BOBIGNY	93000	BOBIGNY	Prévention et gestion des déchets	3 500,00 €
0930124E	93410	LYCEE BERTHELOT	93500	PANTIN	Biodiversité	2 000,00 €
0910626L	91270	LYCÉE BLAISE PASCAL	91400	ORSAY	Biodiversité	4 000,00 €
0910626L	91270	LYCÉE BLAISE PASCAL	91400	ORSAY	Prévention et gestion des déchets	1 500,00 €
0940145X	94500	LYCÉE CAMILLE CLAUDEL	94400	VITRY SUR SEINE	Biodiversité	4 000,00 €
0940145X	94500	LYCÉE CAMILLE CLAUDEL	94400	VITRY SUR SEINE	Prévention et gestion des déchets	500,00 €
0941918Z	94415	LYCEE CHRISTOPHE COLOMB	94370	SUCY EN BRIE	Biodiversité	1 500,00 €
0930122C	93330	LYCÉE CONDORCET	93100	MONTREUIL	Biodiversité	1 500,00 €
0940121W	94390	LYCÉE D'ARSONVAL	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	Biodiversité	5 000,00 €
0911913K	78265	LYCÉE DE LA VALLÉE DE CHEVREUSE	91190	GIF SUR YVETTE	Biodiversité	2 000,00 €
0911913K	78265	LYCÉE DE LA VALLÉE DE CHEVREUSE	91190	GIF SUR YVETTE	Energie - Climat	3 000,00 €
0911913K	78265	LYCÉE DE LA VALLÉE DE CHEVREUSE	91190	GIF SUR YVETTE	Prévention et gestion des déchets	3 500,00 €
0781949V	78060	LYCÉE DE VILLAROY	78280	GUYANCOURT	Biodiversité	2 000,00 €
0911037H	91030	LYCEE DES METIERS ANDRE MARIE AMPERE	91390	MORSANG SUR ORGE	Energie - Climat	500,00 €
0911828T	91100	LYCÉE DES MÉTIERS GEORGES BRASSENS	91080	EVRY COURCOURONNES	Biodiversité	5 000,00 €
0930120A	93250	LYCÉE FEYDER	93800	EPINAY SUR SEINE	Biodiversité	3 000,00 €
0930120A	93250	LYCÉE FEYDER	93800	EPINAY SUR SEINE	Prévention et gestion des déchets	500,00 €
0940132H	94060	LYCEE GABRIEL PERI	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	Biodiversité	1 500,00 €
0750662M	75140	LYCEE GENERAL VICTOR DURUY	75007	PARIS 7E ARRONDISSEMENT	Biodiversité	2 000,00 €
0940124Z	94450	LYCEE HECTOR BERLIOZ	94300	VINCENNES	Biodiversité	2 000,00 €
0940124Z	94450	LYCEE HECTOR BERLIOZ	94300	VINCENNES	Energie - Climat	3 500,00 €
0912251C	91280	LYCÉE HENRI POINCARE - IFAS - IFAP	91120	PALAISEAU	Prévention et gestion des déchets	2 500,00 €
0750705J	75750	LYCÉE HONORÉ DE BALZAC PARIS 17	75017	PARIS 17E ARRONDISSEMENT	Biodiversité	3 500,00 €
0750705J	75750	LYCÉE HONORÉ DE BALZAC PARIS 17	75017	PARIS 17E ARRONDISSEMENT	Energie - Climat	3 500,00 €

0931430Z	93272	LYCEE JACQUES BREL LA COURNEUVE	93120	LA COURNEUVE	Biodiversité	3 000,00 €
0750699C	75680	LYCÉE JANSON-DE-SAILLY	75116	PARIS 16E ARRONDISSEMENT	Biodiversité	3 000,00 €
0951104J	95310	LYCÉE JEAN PERRIN	95310	SAINT OUEN L AUMONE	Biodiversité	1 000,00 €
0930118Y	93150	LYCEE JEAN RENOIR	93140	BONDY	Biodiversité	3 000,00 €
0911493D	91290	LYCÉE LES FRÈRES MOREAU	91480	QUINCY SOUS SENART	Biodiversité	3 500,00 €
0911493D	91290	LYCÉE LES FRÈRES MOREAU	91480	QUINCY SOUS SENART	Prévention et gestion des déchets	1 500,00 €
0771336J	77280	LYCEE LES PANNEVELLES	77160	PROVINS	Biodiversité	5 000,00 €
0911962N	91245	LYCEE MARIE LAURENCIN	91540	MENNECY	Biodiversité	1 500,00 €
0911962N	91245	LYCEE MARIE LAURENCIN	91540	MENNECY	Prévention et gestion des déchets	4 000,00 €
0932291K	93360	LYCEE NICOLAS JOSEPH CUGNOT	93330	NEUILLY SUR MARNE	Biodiversité	1 500,00 €
0932291K	93360	LYCEE NICOLAS JOSEPH CUGNOT	93330	NEUILLY SUR MARNE	Energie - Climat	2 000,00 €
0932291K	93360	LYCEE NICOLAS JOSEPH CUGNOT	93330	NEUILLY SUR MARNE	Prévention et gestion des déchets	4 000,00 €
0770931U	77160	LYCEE PIERRE DE COUBERTIN	77100	MEAUX	Biodiversité	2 000,00 €
0770931U	77160	LYCEE PIERRE DE COUBERTIN	77100	MEAUX	Prévention et gestion des déchets	1 000,00 €
0781948U	78180	LYCÉE POLYVALENT ANTOINE LAVOISIER	78440	PORCHEVILLE	Biodiversité	3 000,00 €
0750650Z	75880	LYCEE POLYVALENT D'ALEMBERT	75019	PARIS 19E ARRONDISSEMENT	Biodiversité	5 000,00 €
0952196W	95141	LYCEE POLYVALENT GUSTAVE MONOD ENGHIEN LES BAINS 95	95880	ENGHIEN LES BAINS	Biodiversité	2 000,00 €
0941470M	94090	LYCEE POLYVALENT SAMUEL DE CHAMPLAIN	94430	CHENNEVIERES SUR MARNE	Biodiversité	5 000,00 €
0941470M	94090	LYCEE POLYVALENT SAMUEL DE CHAMPLAIN	94430	CHENNEVIERES SUR MARNE	Prévention et gestion des déchets	4 000,00 €
0770944H	77310	LYCÉE PROFESSIONNEL AUGUSTE PERDONNET	77400	THORIGNY SUR MARNE	Biodiversité	3 000,00 €
0770944H	77310	LYCÉE PROFESSIONNEL AUGUSTE PERDONNET	77400	THORIGNY SUR MARNE	Energie - Climat	1 500,00 €
0920150N	92020	LYCÉE PROFESSIONNEL DE PRONY	92600	ASNIERES SUR SEINE	Biodiversité	3 500,00 €
0920150N	92020	LYCÉE PROFESSIONNEL DE PRONY	92600	ASNIERES SUR SEINE	Prévention et gestion des déchets	2 500,00 €
0931193S	93560	LYCÉE PROFESSIONNEL HÉLÈNE BOUCHER	93290	TREMBLAY EN FRANCE	Biodiversité	500,00 €
0931193S	93560	LYCÉE PROFESSIONNEL HÉLÈNE BOUCHER	93290	TREMBLAY EN FRANCE	Prévention et gestion des déchets	500,00 €
0770942F	77270	LYCEE THIBAUT DE CHAMPAGNE	77160	PROVINS	Biodiversité	5 000,00 €
0940585A	94360	MANSART	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Energie - Climat	5 000,00 €
0940585A	94360	MANSART	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Prévention et gestion des déchets	3 000,00 €
0922801V	92075	NOUVEAU LYCÉE BOULOGNE-BILLANCOURT	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	Biodiversité	3 000,00 €
0922801V	92075	NOUVEAU LYCÉE BOULOGNE-BILLANCOURT	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	Energie - Climat	500,00 €
0922801V	92075	NOUVEAU LYCÉE BOULOGNE-BILLANCOURT	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	Prévention et gestion des déchets	1 000,00 €
0911632E	91010	RENE CASSIN	91	ARPAJON	Biodiversité	5 000,00 €
0911632E	91010	RENE CASSIN	91	ARPAJON	Energie - Climat	500,00 €
0911632E	91010	RENE CASSIN	91	ARPAJON	Prévention et gestion des déchets	2 500,00 €

250 000,00 €

Annnexe 5: Avenant aux conventions de mandat avec IDF CD

AVENANT AUX CONVENTIONS DE MANDAT
RELATIF A L'APPICATION DES CLAUSES FINANCIERES
MANDATAIRE ÎLE DE FRANCE CONSTRUCTION DURABLE

Identification du pouvoir adjudicateur :
REGION ÎLE-DE-FRANCE
Pôle Lycées
2 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE

Identification du titulaire de la convention de mandat :
Ile-de-France Construction Durable (IDF CD)
90-92 avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN
SIRET : 562 130 666 00067

Objet des conventions de mandat :
Cf. Liste des conventions de mandat en annexe 1 au présent avenant

Objet de l'avenant :

Au préalable, il a été exposé ce qui suit :

La Région a délégué au mandataire Île-de-France Construction Durable la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et rénovation des EPLE sur le territoire francilien.

Pour l'exercice de ses missions, le mandataire perçoit une rémunération assise sur le montant toutes taxes comprises des dépenses afférentes à chaque opération, et ce en application de la formule de calcul indiquée à l'article 3-1 des conventions de mandat listées en annexe 1 au présent avenant.

Avant 2014, la formule de calcul de rémunération indiquée dans les conventions était la suivante, conformément au taux de TVA en vigueur à l'époque fixé à 19,6 % :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x 1,196)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

L'assiette de rémunération du mandataire varie en fonction de la date de règlement des dépenses de l'opération et des taux de TVA ainsi appliqués et ce, conformément aux évolutions de la règlementation en la matière.

Depuis le changement du taux de TVA applicable en janvier 2014, la formule de calcul de la rémunération de base a été modifiée comme suit :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x TVA en vigueur)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

L'application stricte de cette formule conduit à un calcul de rémunération erroné sans commune mesure avec ce qui est attendu par le titulaire lui-même. Par ailleurs, la formule n'aboutit pas à neutraliser la TVA mais au contraire est un facteur multiplicateur de la rémunération : par conséquent, la rédaction constitue une erreur matérielle que le présent avenant entend corriger.

Le présent avenant a donc pour objet de clarifier la formule de calcul à appliquer dans le cadre de l'exécution des conventions de mandat listées en annexe 1.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Modifications de la convention de mandat introduites par le présent avenant :

Il conviendra d'appliquer la formule de calcul indiquée à l'article 3-1 comme précisé ci-après :
Montant HT = [A x B] / [1 + (B x TVA en vigueur*)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

** soit, pour un taux de TVA de 20 % , une transcription dans la formule par « 1,2 ».*

Toute rémunération forfaitaire prévue à la convention de mandat initiale ou à un avenant ultérieur sera comptabilisée en sus de la rémunération de base ainsi calculée.

Article 2 Obligations en matière d'éthique

La région Ile de France, dans le cadre de sa politique de promotion des achats responsables, s'est dotée d'une charte de déontologie des achats. Le mandataire s'engage à prendre connaissance des dispositions contenues dans la charte et plus largement à respecter le cadre réglementaire relatif à la prévention de la corruption dans le secteur public.
La charte de déontologie de la région Ile de France est disponible sur le site internet de la région à l'adresse suivante : iledefrance.fr/charte-de-deontologie-des-achats-de-la-region-ile-de-France.

Article 3 Clauses d'application du présent avenant et de recours

Toutes les clauses des conventions de mandat listées dans l'annexe 1 ci-jointe et leurs avenants, non expressément modifiées, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le mandataire Île-de-France Construction Durable renonce à toute réserve, réclamation ou demande d'indemnité pour les modifications objets du présent avenant et dont le fait générateur serait antérieur à la date de signature ci-après.

Signature du mandataire :

Le
Pour IDF CD
Le Directeur général

Mathias DOQUET-CHASSAING
(*Signature et cachet*)

Signature du pouvoir adjudicateur :

Le
Pour la région Île-de-France

ANNEXE 1

CONVENTION	AVENANT	ETABLISSEMENT -	VILLE	DEPT	OPERATION	MANDATAIRE	DATE CP	DATE NOTIFICATION	N°d'ordre du présent avenant
1700349		ADRIENNE BOLLAND	POISSY	78	Réhabilitation des ateliers	IDF CD	CP 2017-240 du 17/05/17	09/08/2017	**1**
1700394		FRANCOIS COUPERIN	FONTAINEBLEAU	77	Rénovation demi-pension et réaménagement du bâtiment G	IDF CD	CP 2017-240 du 17/05/17	26/09/2017	**1**
1700593		PAULINE ROLAND	CHEVILLY LARUE	94	Extension	IDF CD	CP 2017-508	07/12/2017	**1**
1700594		LES PIERRES VIVES	CARRIERE SUR SEINE	78	Extension	IDF CD	CP 2017-508 du 18/10/17	22/02/2018	**1**
1700661		NEUF	CORMEILLES EN PARISIS	95	Construction neuve	IDF CD	CP 2017-621 du 22/11/17	26/12/2017	**1**
1800061		GEORGES BRASSENS	COURCOURONNES	91	Extension	IDF CD	CP 2017-621 du 22/11/17	22/02/2018	**1**
1800121		HENRI IV	PARIS	75	Restauration	IDF CD	CP 2018-047 du 24/01/18	16/02/2018	**1**
1800530		HENRI BECQUEREL	NANGIS	77	Extension	IDF CD	CP 2018-301 du 04/07/18	22/08/2018	**1**
1800750		MARCELIN BERTHELOT	SAINT MAUR DES FOSSES	94	Restructuration demi-pension	IDF CD	CP 2018-402 du 19/09/18	20/12/2018	**1 BIS**
1800751		PIERRE MENDES FRANCE	VILLIERS LE BEL	95	Extension	IDF CD	CP 2018-402 du 19/09/18	20/12/2018	**1**
1800752		MARCEL CACHIN	SAINT OUEN	93	MPGP Reconstruction	IDF CD	CP 2018-402 du 19/09/18	18/10/2018	**1**
1800850		NADAR	DRAVEIL	91	Extension	IDF CD	CP 2018-469 du 17/10/18	20/12/2018	**1**
1800853		LE CORBUSIER	POISSY	78	Rénovation globale	IDF CD	CP 2018-301 du 04/07/18	20/12/2018	**1 BIS**
1800910		NEUF	VINCENNES	94	MPGP Construction neuve	IDF CD	CP 2018-469 du 17/10/18	10/01/2019	**1**
1900482		BATIMENT LEONARD DE VINCI	CACHAN	94	Rénovation du bâtiment Léonard de Vinci	IDF CD	CP 2018-469 du 17/10/18	11/07/2019	**1**
1900671		EIFFEL-SORRE	CACHAN	94	Reconstruction sur site et rénovation partielle	IDF CD	CP 2018-544 du 21/11/18	19/09/2019	**1**
1900727		EVARISTE GALOIS	SARTROUVILLE	78	Rénovation globale et extension	IDF CD	CP 2019-373 du 18/09/19	15/10/2019	**1**
1900852		JULES FERRY ET GEORGES CORMIER	COULOMMIERS	77	Rénovation globale	IDF CD	CP 2019-513 du 20/11/19	04/12/2019	**1**
1900853		MULTI EPLE			PLAN SANITAIRE	IDF CD	CP 2019-514 du 20/11/2019	26/11/2019	**1**
1900854		GALILEE	COMBS LA VILLE	77	Restructuration	IDF CD	CP 2019-513 du 20/11/19	04/12/2019	**1 BIS**
1900855		JEAN JAURES	Chatenay Malabry	92	Rénovation globale	IDF CD	CP 2019-513 du 20/11/19	04/12/2019	**1**
1900856		GALILEE	CERGY PONTOISE	95	Restructuration de la cuisine et des locaux associés	IDF CD	CP 2019-513 du 20/11/19	04/12/2019	**1**
1900881		HENRI SELLIER	LIVRY GARGAN	93	MPGP Extension	IDF CD	CP 2019-513 du 20/11/19	04/12/2019	**1**
2000143		LAKANAL	SCEAUX	92	Rénovation de la demi-pension	IDF CD	CP 2020-051 du 29/01/20	16/03/2020	**1**
2000429		FRANCOIS RABELAIS	PARIS	75	Démolition - Reconstruction	IDF CD	CP 2020-321 du 01/07/2020	30/07/2020	**2**
2000429	AVT1	FRANCOIS RABELAIS	PARIS	75	Démolition - Reconstruction	IDF CD	CP 2020-396 du 23/09/2020	04/11/2020	
1600214 MAN UL 01		PIERRE MENDES FRANCE	RIS ORANGIS	91	Rénovation globale avec extension	IDF CD	CP 16-336 du 12/07/2016	24/11/2016	**1**

Annexe 6: Avenant à l'accord-cadre n°1800347 lot 1

AVENANT
RELATIF A L'APPLICATION DES CLAUSES FINANCIERES
DE L'ACCORD-CADRE N°1800347-1 ET SES MARCHES SUBSEQUENTS
MANDATAIRE SEQUANO AMENAGEMENT / AMENAGEMENT 77

Identification du pouvoir adjudicateur :
REGION ÎLE-DE-FRANCE
Pôle Lycées
2 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE

Identification du titulaire du marché :
SEQUANO AMENAGEMENT, mandataire du groupement
15 :17 promenade Jean Rostand – CS 70045
93 000 BOBIGNY
Tél : 01 48 96 64 00
SIRET : 301 852 042 00078

AMENAGEMENT 77, cotraitant
10 rue Dajot – BP 34
77 004 MELUN CEDEX
Tél : 01 64 37 24 59
SIRET : 304 099 732 00048

Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents :

Accord-cadre n° 1800347-1 portant sur la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction, rénovation et restructuration des lycées et des autres bâtiments de la région Île-de-France – lot 1, notifié le 30/04/2019

Marché subséquent n°2000141 relatif à l'accord-cadre n°1800347-1 portant sur la maitrise d'ouvrage déléguée pour la rénovation globale et l'extension du lycée Pierre de Coubertin à Meaux (77), notifié le 06/07/2020
Conformément à l'acte d'engagement, le mandataire du groupement Sequano Aménagement a en charge le mandat complet de cette opération.

Objet de l'avenant :

Au préalable, il a été exposé ce qui suit :

La Région délègue la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et rénovation des EPLE sur le territoire francilien au titulaire de l'accord-cadre n°1800347-1 – Opérations de constructions nouvelles et internats.

Pour l'exercice de ses missions, le titulaire perçoit une rémunération assise sur le montant toutes taxes comprises des dépenses afférentes à chaque opération, et ce en application de la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

L'application stricte de cette formule conduit à un calcul de rémunération erroné sans commune mesure avec ce qui est attendu par le titulaire lui-même. Par ailleurs, la formule n'aboutit pas à neutraliser la TVA mais au contraire est un facteur multiplicateur de la rémunération : par conséquent, la rédaction constitue une erreur matérielle que le présent avenant entend corriger.

Le présent avenant a donc pour objet de clarifier la formule de calcul indiquée à l'accord-cadre n°1800347-1 et à l'appliquer dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents afférents.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Modifications de la convention de mandat introduites par le présent avenant :

Il conviendra d'appliquer la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre n°1800347 – lot 1, valant acte d'engagement (AE) et cahier des clauses particulières (CCP), comme précisé ci-après :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent*)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

** soit, pour un taux de TVA de 20 % , une transcription dans la formule par « 1,2 ».*

Toute rémunération forfaitaire prévue au marché subséquent ou à un avenant ultérieur sera comptabilisée en sus de la rémunération de base ainsi calculée.

Le présent avenant s'applique ainsi en tant qu'Avenant n°1 à l'accord-cadre n°1800347-01 et à son marché subséquent n°2000141.

Article 2 Obligations en matière d'éthique

La région Ile de France, dans le cadre de sa politique de promotion des achats responsables, s'est dotée d'une charte de déontologie des achats. Le titulaire s'engage à prendre connaissance des dispositions contenues dans la charte et plus largement à respecter le cadre réglementaire relatif à la prévention de la corruption dans le secteur public.
La charte de déontologie de la région Ile de France est disponible sur le site internet de la région à l'adresse suivante : iledefrance.fr/charte-de-deontologie-des-achats-de-la-region-ile-de-France.

Article 3 Clauses d'application du présent avenant et de recours

Toutes les clauses de l'accord-cadre n°1800347-01, non expressément modifiées, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le titulaire renonce à toute réserve, réclamation ou demande d'indemnité pour les modifications objets du présent avenant et dont le fait générateur serait antérieur à la date de signature ci-après.

Signature du titulaire :

Le
Pour SEQUANO AMENAGEMENT

Signature du pouvoir adjudicateur :

Le
Pour la région Île-de-France

Pour AMENAGEMENT 77

(***Signature et cachet***)

Annexe 7: Avenant à l'accord-cadre n°1800347 lot 2

AVENANT
RELATIF A L'APPLICATION DES CLAUSES FINANCIERES
DE L'ACCORD-CADRE N°1800347-2 ET SES MARCHES SUBSEQUENTS
MANDATAIRE SEQUANO AMENAGEMENT / AMENAGEMENT 77

Identification du pouvoir adjudicateur :
REGION ÎLE-DE-FRANCE
Pôle Lycées
2 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE

Identification du titulaire du marché :
SEQUANO AMENAGEMENT, mandataire du groupement
15 :17 promenade Jean Rostand – CS 70045
93 000 BOBIGNY
Tél : 01 48 96 64 00
SIRET : 301 852 042 00078

AMENAGEMENT 77, cotraitant
10 rue Dajot – BP 34
77 004 MELUN CEDEX
Tél : 01 64 37 24 59
SIRET : 304 099 732 00048

Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents :

Accord-cadre n° 1800347-2 portant sur la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction, rénovation et restructuration des lycées et des autres bâtiments de la région Île-de-France – lot 2, notifié le 30/04/2019

Marché subséquent n°2000167 relatif à l'accord-cadre n°1800347-2 portant sur la maitrise d'ouvrage déléguée pour la rénovation globale et l'extension du lycée Pierre de Coubertin à Meaux (77), notifié le 10/06/2020
Conformément à l'acte d'engagement, le cotraitant Aménagement 77 a en charge le mandat complet de cette opération.

Objet de l'avenant :

Au préalable, il a été exposé ce qui suit :

La Région délègue la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et rénovation des EPLE sur le territoire francilien au titulaire de l'accord-cadre n°1800347-2 – Opérations de rénovation globale pour les départements 75, 77, 93, 95.

Pour l'exercice de ses missions, le titulaire perçoit une rémunération assise sur le montant toutes taxes comprises des dépenses afférentes à chaque opération, et ce en application de la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

L'application stricte de cette formule conduit à un calcul de rémunération erroné sans commune mesure avec ce qui est attendu par le titulaire lui-même. Par ailleurs, la formule n'aboutit pas à neutraliser la TVA mais au contraire est un facteur multiplicateur de la rémunération : par conséquent, la rédaction constitue une erreur matérielle que le présent avenant entend corriger.

Le présent avenant a donc pour objet de clarifier la formule de calcul indiquée à l'accord-cadre n°1800347-2 et à l'appliquer dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents afférents.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Modifications de la convention de mandat introduites par le présent avenant :

Il conviendra d'appliquer la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre n°1800347 – lot 2, valant acte d'engagement (AE) et cahier des clauses particulières (CCP), comme précisé ci-après :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent*)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

** soit, pour un taux de TVA de 20 % , une transcription dans la formule par « 1,2 ».*

Toute rémunération forfaitaire prévue au marché subséquent ou à un avenant ultérieur sera comptabilisée en sus de la rémunération de base ainsi calculée.

Le présent avenant s'applique ainsi en tant qu'Avenant n°1 à l'accord-cadre n°1800347-02 et à son marché subséquent n°2000167.

Article 2 Obligations en matière d'éthique

La région Ile de France, dans le cadre de sa politique de promotion des achats responsables, s'est dotée d'une charte de déontologie des achats. Le titulaire s'engage à prendre connaissance des dispositions contenues dans la charte et plus largement à respecter le cadre réglementaire relatif à la prévention de la corruption dans le secteur public.
La charte de déontologie de la région Ile de France est disponible sur le site internet de la région à l'adresse suivante : iledefrance.fr/charte-de-deontologie-des-achats-de-la-region-ile-de-France.

Article 3 Clauses d'application du présent avenant et de recours

Toutes les clauses de l'accord-cadre n°1800347-02, non expressément modifiées, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le titulaire renonce à toute réserve, réclamation ou demande d'indemnité pour les modifications objets du présent avenant et dont le fait générateur serait antérieur à la date de signature ci-après.

Signature du titulaire :

Le
Pour SEQUANO AMENAGEMENT

Signature du pouvoir adjudicateur :

Le
Pour la région Île-de-France

Pour AMENAGEMENT 77

(***Signature et cachet***)

Annexe 8: Avenant à l'accord-cadre n°1800347 lot 3

AVENANT
RELATIF A L'APPLICATION DES CLAUSES FINANCIERES
DE L'ACCORD-CADRE N°1800347-3 ET SES MARCHES SUBSEQUENTS
MANDATAIRE ICADE PROMOTION

Identification du pouvoir adjudicateur :
REGION ÎLE-DE-FRANCE
Pôle Lycées
2 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE

Identification du titulaire du marché :
ICADE PROMOTION
« Bâtiment OPEN »
27, rue Camille Desmoulins
92445 Issy les Moulineaux
SIRET: 784 606 576 00758

Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents :

Accord-cadre n° 1800347-3 portant sur la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction, rénovation et restructuration des lycées et des autres bâtiments de la région Île-de-France – lot 3, notifié le 30/04/2019

Marché subséquent n°2000754 relatif à l'accord-cadre n°1800347-3 portant sur la maitrise d'ouvrage déléguée pour la rénovation globale du lycée Jeanne d'Albret à Saint Germain en Laye (78), notifié le 27/01/2021

Objet de l'avenant :

Au préalable, il a été exposé ce qui suit :

La Région délègue la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et rénovation des EPLE sur le territoire francilien au titulaire de l'accord-cadre n°1800347-3 – Opérations de rénovation globale pour les départements 78, 91, 92, 94.

Pour l'exercice de ses missions, le titulaire perçoit une rémunération assise sur le montant toutes taxes comprises des dépenses afférentes à chaque opération, et ce en application de la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

L'application stricte de cette formule conduit à un calcul de rémunération erroné sans commune mesure avec ce qui est attendu par le titulaire lui-même. Par ailleurs, la formule n'aboutit pas à neutraliser la TVA mais au contraire est un facteur multiplicateur de la rémunération : par conséquent, la rédaction constitue une erreur matérielle que le présent avenant entend corriger.

Le présent avenant a donc pour objet de clarifier la formule de calcul indiquée à l'accord-cadre n°1800347-3 et à l'appliquer dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents afférents.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Modifications de la convention de mandat introduites par le présent avenant :

Il conviendra d'appliquer la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre n°1800347 – lot 3, valant acte d'engagement (AE) et cahier des clauses particulières (CCP), comme précisé ci-après :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent*)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

** soit, pour un taux de TVA de 20 % , une transcription dans la formule par « 1,2 ».*

Toute rémunération forfaitaire prévue au marché subséquent ou à un avenant ultérieur sera comptabilisée en sus de la rémunération de base ainsi calculée.

Le présent avenant s'applique ainsi en tant qu'Avenant n°1 à l'accord-cadre n°1800347-03 et à son marché subséquent n°2000754.

Article 2 Obligations en matière d'éthique

La région Ile de France, dans le cadre de sa politique de promotion des achats responsables, s'est dotée d'une charte de déontologie des achats. Le titulaire s'engage à prendre connaissance des dispositions contenues dans la charte et plus largement à respecter le cadre réglementaire relatif à la prévention de la corruption dans le secteur public.
La charte de déontologie de la région Ile de France est disponible sur le site internet de la région à l'adresse suivante : iledefrance.fr/charte-de-deontologie-des-achats-de-la-region-ile-de-France.

Article 3 Clauses d'application du présent avenant et de recours

Toutes les clauses de l'accord-cadre n°1800347-03, non expressément modifiées, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le titulaire renonce à toute réserve, réclamation ou demande d'indemnité pour les modifications objets du présent avenant et dont le fait générateur serait antérieur à la date de signature ci-après.

Signature du titulaire :	**Signature du pouvoir adjudicateur :**
Le **Pour ICADE PROMOTION**	**Le** **Pour la région Île-de-France**

(***Signature et cachet***)

Annexe 9: Avenant à l'accord-cadre n°1800347 lot 4

AVENANT
RELATIF A L'APPLICATION DES CLAUSES FINANCIERES
DE L'ACCORD-CADRE N°1800347-4 ET SES MARCHES SUBSEQUENTS
MANDATAIRE ESSONNE AMENAGEMENT

Identification du pouvoir adjudicateur :
REGION ÎLE-DE-FRANCE
Pôle Lycées
2 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE

Identification du titulaire du marché :
ESSONNE AMENAGEMENT
9 cours Blaise Pascal
91034 EVRY CEDEX
Tél :01 60 79 97 58
SIRET : 969 201 656 00044

Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents :

Accord-cadre n° 1800347-4 portant sur la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction, rénovation et restructuration des lycées et des autres bâtiments de la région Île-de-France – lot 4, notifié le 30/04/2019

Objet de l'avenant :

Au préalable, il a été exposé ce qui suit :

La Région délègue la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et rénovation des EPLE sur le territoire francilien au titulaire de l'accord-cadre n°1800347-4 - Opérations ciblées pour les départements 75, 77, 93 et 95.

Pour l'exercice de ses missions, le titulaire perçoit une rémunération assise sur le montant toutes taxes comprises des dépenses afférentes à chaque opération, et ce en application de la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

L'application stricte de cette formule conduit à un calcul de rémunération erroné sans commune mesure avec ce qui est attendu par le titulaire lui-même. Par ailleurs, la formule n'aboutit pas à neutraliser la TVA mais au contraire est un facteur multiplicateur de la rémunération : par conséquent, la rédaction constitue une erreur matérielle que le présent avenant entend corriger.

Le présent avenant a donc pour objet de clarifier la formule de calcul indiquée à l'accord-cadre n°1800347-4 et à l'appliquer dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents afférents.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Modifications de la convention de mandat introduites par le présent avenant :

Il conviendra d'appliquer la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre n°1800347 – lot 4, valant acte d'engagement (AE) et cahier des clauses particulières (CCP), comme précisé ci-après :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent*)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

** soit, pour un taux de TVA de 20 % , une transcription dans la formule par « 1,2 ».*

Toute rémunération forfaitaire prévue au marché subséquent ou à un avenant ultérieur sera comptabilisée en sus de la rémunération de base ainsi calculée.

Le présent avenant s'applique ainsi en tant qu'Avenant n°1 à l'accord-cadre n°1800347-04.

Article 2 Obligations en matière d'éthique

La région Ile de France, dans le cadre de sa politique de promotion des achats responsables, s'est dotée d'une charte de déontologie des achats. Le titulaire s'engage à prendre connaissance des dispositions contenues dans la charte et plus largement à respecter le cadre réglementaire relatif à la prévention de la corruption dans le secteur public.
La charte de déontologie de la région Ile de France est disponible sur le site internet de la région à l'adresse suivante : iledefrance.fr/charte-de-deontologie-des-achats-de-la-region-ile-de-France.

Article 3 Clauses d'application du présent avenant et de recours

Toutes les clauses de l'accord-cadre n°1800347-05, non expressément modifiées, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le titulaire renonce à toute réserve, réclamation ou demande d'indemnité pour les modifications objets du présent avenant et dont le fait générateur serait antérieur à la date de signature ci-après.

Signature du titulaire :	**Signature du pouvoir adjudicateur :**
Le **Pour ESSONNE AMENAGEMENT**	**Le** **Pour la région Île-de-France**

(***Signature et cachet***)

Annexe 10: Avenant à l'accord-cadre n°1800347 lot 5

AVENANT
RELATIF A L'APPLICATION DES CLAUSES FINANCIERES
DE L'ACCORD-CADRE N°1800347-5 ET SES MARCHES SUBSEQUENTS
MANDATAIRE EMBASE

Identification du pouvoir adjudicateur :
REGION ÎLE-DE-FRANCE
Pôle Lycées
2 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE

Identification du titulaire du marché :
EMBASE (ex-ATHEGRAM)

Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents :

Accord-cadre n° 1800347-5 portant sur la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction, rénovation et restructuration des lycées et des autres bâtiments de la région Île-de-France – lot 5, notifié le 30/04/2019, et son avenant n°1 notifié le 18/06/2019.

Objet de l'avenant :

Au préalable, il a été exposé ce qui suit :

La Région délègue la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et rénovation des EPLE sur le territoire francilien au titulaire de l'accord-cadre n°1800347-5 - Opérations ciblées pour les départements 78, 91, 92 et 94.

Pour l'exercice de ses missions, le titulaire perçoit une rémunération assise sur le montant toutes taxes comprises des dépenses afférentes à chaque opération, et ce en application de la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

L'application stricte de cette formule conduit à un calcul de rémunération erroné sans commune mesure avec ce qui est attendu par le titulaire lui-même. Par ailleurs, la formule n'aboutit pas à neutraliser la TVA mais au contraire est un facteur multiplicateur de la rémunération : par conséquent, la rédaction constitue une erreur matérielle que le présent avenant entend corriger.

Le présent avenant a donc pour objet de clarifier la formule de calcul indiquée à l'accord-cadre n°1800347-5 et à l'appliquer dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents afférents.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Modifications de la convention de mandat introduites par le présent avenant :

Il conviendra d'appliquer la formule de calcul indiquée à l'article 8-1 de l'accord-cadre n°1800347 – lot 5, valant acte d'engagement (AE) et cahier des clauses particulières (CCP), comme précisé ci-après :

Montant HT = [A x B] / [1 + (B x taux de TVA en vigueur au moment de la passation du marché subséquent*)]
A = Montant TTC de l'opération toutes dépenses confondues
B = Taux de rémunération

** soit, pour un taux de TVA de 20 % , une transcription dans la formule par « 1,2 ».*

Toute rémunération forfaitaire prévue au marché subséquent ou à un avenant ultérieur sera comptabilisée en sus de la rémunération de base ainsi calculée.

Le présent avenant s'applique ainsi en tant qu'Avenant n°2 à l'accord-cadre n°1800347-05.

Article 2 Obligations en matière d'éthique

La région Ile de France, dans le cadre de sa politique de promotion des achats responsables, s'est dotée d'une charte de déontologie des achats. Le titulaire s'engage à prendre connaissance des dispositions contenues dans la charte et plus largement à respecter le cadre réglementaire relatif à la prévention de la corruption dans le secteur public.
La charte de déontologie de la région Ile de France est disponible sur le site internet de la région à l'adresse suivante : iledefrance.fr/charte-de-deontologie-des-achats-de-la-region-ile-de-France.

Article 3 Clauses d'application du présent avenant et de recours

Toutes les clauses de l'accord-cadre n°1800347-05, non expressément modifiées, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le titulaire renonce à toute réserve, réclamation ou demande d'indemnité pour les modifications objets du présent avenant et dont le fait générateur serait antérieur à la date de signature ci-après.

Signature du titulaire :	**Signature du pouvoir adjudicateur :**
Le **Pour EMBASE**	**Le** **Pour la région Île-de-France**

(***Signature et cachet***)

Annexe 11: Récapitulatif des affectations

Libellé pôle LYCEES
Commission Commission permanente du 24 septembre 2021

Code de l'enveloppe	Numéro de rapport	Dossier - Code	Dossier	Type de décision	Montant proposé de la décision	Type d'opération - Code	Année de l'enveloppe	Chapitre	Fonction	Programme	Action
	Total				3 401 000,00						
HP222-003	CP2021-328	D1100451	PPI 2011 78 VERSAILLES LYCEE JULES FERRY	Affectation	1 150 000,00	OPPJ	2 021	902 - Enseignement	222 - Lycées publics	22003 - Construction des lycées neufs	12200301 - Construction des lycées neufs
HP222-003	CP2021-328	D1800517	91 DRAVEIL LYCEE NADAR	Affectation	576 000,00	OPPJ	2 021	902 - Enseignement	222 - Lycées publics	22003 - Construction des lycées neufs	12200301 - Construction des lycées neufs
				Sous-total	**1 726 000,00**						
HP222-004	CP2021-328	D1300177	91 BRUNOY LYCEE TALMA RESTRUCTURATION DEMI PENSION	Affectation	1 500 000,00	OPPJ	2 021	902 - Enseignement	222 - Lycées publics	22004 - Rénovation des lycées publics	12200401 - Rénovation des lycées publics
HP222-004	CP2021-328	D1100313	93 BOBIGNY LP ALFRED COSTES RESTRUCTURATION PARTIELLE	Affectation	70 000,00	OPPJ	2 021	902 - Enseignement	222 - Lycées publics	22004 - Rénovation des lycées publics	12200401 - Rénovation des lycées publics
				Sous-total	**1 570 000,00**						
HP222-005	CP2021-328	D2100086	AFFECT ACC CADRE 2021 TVX	Désaffectation	-150 000,00	OPGR	2 021	902 - Enseignement	222 - Lycées publics	22005 - Grosses réparations dans les lycées publics	12200501 - Grosses réparations dans les lycées publics
HP222-005	CP2021-328	D2100462	AC TX SSI 94 CACHAN BAT LEONARD DE VINCI DO	Affectation	55 000,00	OPPJ	2 021	902 - Enseignement	222 - Lycées publics	22005 - Grosses réparations dans les lycées publics	12200501 - Grosses réparations dans les lycées publics
HP224-034	CP2021-328	D2100405	AFFECTATION PROVISIONNELLE DO - ETUDES CMR PAR LYCEE	Affectation	150 000,00	OPROV	2 021	902 - Enseignement	224 - Participation à des cités mixtes	22034 - Etudes générales cités mixtes régionales	12203401 - Etudes générales cités mixtes régionales - part lycées
HP224-034	CP2021-328	D2100406	AFFECTATION PROVISIONNELLE DO - ETUDES CMR PART COLLEGES	Affectation	50 000,00	OPROV	2 021	902 - Enseignement	224 - Participation à des cités mixtes	22034 - Etudes générales cités mixtes régionales	12203402 - Etudes générales cités mixtes régionales - part collège

Annexe 12: Protocole transactionnel avec la société CTLV

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La REGION ILE-DE-FRANCE représentée par Madame Valérie PECRESSE, en sa qualité de Présidente du Conseil Régional d'Ile de France, dûment habilitée à cet effet, par les délibérations CP 21-135 et 21-135 COVID de la Commission Permanente en date du 1er avril 2021 et domiciliée en cette qualité 2, rue Simone VEIL, Saint Ouen sur Seine 93400,

Ci-après désignée « La Région Ile-de-France »

D'UNE PART,

ET :

La société C.T.L.V SAS, immatriculée, au RCS de MEAUX sous le numéro SIRET 442 082 079 0005, et dont le siège social est 4, rue Sophie GERMAIN – ZAC de FREGY III à FONTENAY TRESIGNY – 77610,

Ci-après dénommée « L'entreprise»

D'AUTRE PART,

AU PREALABLE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La REGION ILE DE France a été amené à envisager une opération de restructuration de la demi-pension du lycée Van Gogh à Aubergenville (78)

Le lycée d'enseignement général Vincent Van Gogh, localisé à proximité de la gare de Flins et du centre-ville, s'intègre au sein d'une parcelle de 20 016 m².

Le lycée qui comptait à la rentrée 2012, 1 090 élèves environ, comprend dans une aile du rez-de-chaussée de son bâtiment principal, le service restauration, composé de 7 salles à manger et actuellement dimensionné pour 600 couverts environ.
Le service de restauration a été construit, comme l'ensemble de l'établissement, en 1991.
Le service accueille actuellement un nombre croissant d'élèves de l'ordre de 700 à 760. La future restauration prévoit donc :

- Une salle à manger élèves de 370 places assises, soit un potentiel de 925 rationnaires sur 2,5 services ;
- Une salle à manger adultes de 40 places, soit un potentiel de 100 rationnaires sur 2,5 services.

La capacité d'accueil totale de la future restauration sera donc de 1025 convives, ce qui répond largement aux objectifs du programme qui est d'accueillir 850 convives, dont une cinquantaine d'adultes.
Cette opération permettra :

- De restructurer complètement le bâtiment et son enveloppe pour 1 150 m² environ ;
- La mise aux normes réglementaires d'hygiène et de santé applicables à la restauration collective ;
- La mise à niveau de l'ensemble des installations techniques et des équipements de stockage, préparation et distribution ;
- L'amélioration des conditions de travail du personnel ;
- L'amélioration du cadre d'accueil des convives au self et dans les salles à manger ;
- Le respect des conditions d'hygiène et de sécurité fixées par la réglementation, et tout spécialement l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 et le code du travail, qui en tout état de cause s'impose à tous ;

- L'intégration de la traçabilité et de la maîtrise des points critiques ;
- L'adaptation des installations aux modalités d'exploitation propres aux lycées, en ce qui concerne notamment les conditions de travail du personnel ;
- La volonté de la région de faire du restaurant scolaire un lieu de détente et de convivialité.

Le projet de restructuration comprend notamment la dépose de l'ensemble des réseaux, des menuiseries, des éléments de second œuvre, des revêtements de sol et de l'étanchéité. Des destructions partielles du gros-œuvre sont également prévues.
L'opération sera traitée dans une démarche de **qualité environnementale.**
Le marché est décomposé en 6 lots détaillé ci-dessous :

- Lot 1 : Démolitions – Gros Œuvre - Charpente métallique / Etanchéité – Couverture / Traitement des façades / Menuiseries extérieures – Occultations / Cloisons – Doublages – Plâtrerie - Plafonds suspendus / Menuiseries intérieures / Métallerie – Serrurerie / Revêtements de sols / Peinture – Signalétique / Aménagements extérieurs
- Lot 2 : Chauffage, Ventilation/plomberie, sanitaires
- Lot 3 : CFO/CFA, SSI
- Lot 4 : Equipements de cuisine
- Lot 5 : Bâtiments démontables
- Lot 6 : Plafonds bois

Pour la réalisation de cette opération, la Région Ile-de-France, Maître d'Ouvrage, a confié mandat à la société ICADE PROMOTION par le marché ° 1300121-06 notifiée le 26 novembre 2013.

Le marché de travaux n° 17002668R1-05 (n° mandataire 19/72) a été attribué à l'entreprise CTLV SAS par la Région Île-de-France et notifié à la société le 12 juillet 2019. Il s'agit du lot 5 « Bâtiments démontables » pour un montant de 284 000,00 € HT.

Un avenant au marché de travaux n° 17002668R1-05 a été présenté à la Région Ile de France.

L'objet de l'avenant n° 1 à ce marché de travaux était la prise en compte de travaux supplémentaires qui sont apparus nécessaires en cours d'opération, dont la liste est rappelée ci après :

Suite à la constatation par les utilisateurs d'un engorgement récurent lors des services ayant entrainé des plaintes des élèves, des parents d'élèves et de l'ensemble de la communauté scolaire y compris le personnel de service, il a été demandé à l'entreprise de mettre en place une deuxième ligne de self :

Devis n° 1B – OS n° 05-03 pour un montant de 10 504,00 € HT

Par cet avenant n°1, d'un montant de 10 504, € HT, soit 12 604,80 € TTC, le marché de travaux est passé de 284 000,00 € HT à 294 504,00 € HT.

La date retenue pour l'achèvement complet des travaux du marché était le 12 juillet 2020.

La réception a été prononcée en date du 27 août 2021.

A – Demande d'indemnisation de l'entreprise

A l'issue du Marché, la Société CTLV SAS demande que soit pris en compte et par là même indemnisés, la durée d'immobilisation supplémentaire de ses bâtiments provisoires

L'opération a subi de nombreux retards exogènes à l'entreprises CTLV qui sont de natures suivantes :

- Levés géomètres erronés qui ont impactés le bon déroulement des travaux ;
    - Découverte de réseaux électriques devant être dévoyés,
    - Nécessité de déplacer des réseaux enterrés situés sous l'implantation des nouvelles façades,
        - Découverte d'amiante dans ces réseaux,

- Nombreux arrêts de chantier à la demande des utilisateurs, le chantier se déroulant sous les laboratoires, les travaux de démolition interdisaient tout échange verbal et les vibrations faussaient les mesures,
- Arrêt total du chantier pendant 2 mois en raison de la pandémie liée à la COVID 19 et reprise partielle pendant 1 mois.

L'ensemble de ces retards ont reporté à plusieurs reprises la date de fin de l'opération, et la préparation d'un avenant pour une durée non définie s'en trouvait trop incertaine. Aujourd'hui, la fin de l'opération est fixée de manière certaine et il convient en l'absence d'avenant, de rédiger un protocole pour permettre le paiement de la location complémentaire.

CTLV a fait une première demande de rémunération sur la base d'un prix mensuel, soit un montant total de 149 387,04 euros HT pour un coût de 13 580.64 euros HT par mois pour 11 mois supplémentaires d'immobilisation. Cependant cette demande était erronée puisqu'elle intégrait les coûts de l'installation et de dépose des bâtiments. Pour fixer le prix de cette rémunération complémentaire, le mandataire s'est rapproché de l'entreprises pour repartir du prix journalier de l'offre initiale valorisé à 437,94 € HT € HT (location journalière base marché – 405,93 € HT+ prix journalier 2ème ligne de self.- 32 € HT).
Une fois cette base établie, il a fait état que la prolongation du marché dont l'économie était bâtie sur une durée de 12 mois avait été prolongée et s'avérait donc favorable à la société CTLV SAS. En conséquence, il lui a été demandé de revoir ses prix à la baisse. Un accord été trouvé sur un rabais de 4% du prix journalier valable pour toute la durée de la prolongation soit un montant journalier de 420,42 € HT.

Pour mémoire, la non remise en concurrence du lot a été guidée par les arguments suivants :

- Elle aurait nécessité d'intégrer le déménagement des tables, chaises et matériels de cuisine, et la livraison de nouveaux bâtiments démontables qui n'auraient peut-être pas eu les mêmes dimensions que ceux actuellement en place. Il aurait donc fallu revoir les fondations et peut-être les accès et raccordements aux différents réseaux. Avec bien-sûr une remise en place de tout le matériel de cuisine et mobilier et une nouvelle formation des agents en cas de changement de matériel,
- L'obligation de passer devant une nouvelle commission de sécurité pour permettre l'ouverture de la nouvelle cantine provisoire,
- Impact très important sur le planning car ne pouvant se passer d'une demi-pension, il aurait fallu attendre les vacances scolaires d'été de l'année suivante pour déposer, faire les travaux et reposer les nouveaux bâtiments si la société CTLV n'avait pas été retenue,
- La pression des travaux sur la région Île-de-France est telle que les bungalows sont très demandés et nous n'aurions eu aucune garantie d'en disposer dans les temps,
- Mettre en concurrence la société CTLV revenait donc à faire des dépenses inutiles et non raisonnables.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

C'est dans un tel contexte que les parties ont décidé de se rapprocher et ont convenu le présent protocole.

Article 1 :

Le présent protocole a pour objet de régler amiablement les modalités financières liées à l'exécution du marché de travaux afin d'éviter les aléas et charge qu'entraineraient nécessairement une procédure contentieuse.

Article 2 :

L'entreprise CTLV SAS renonce à toutes ses prétentions financières initialement réclamées et accepte la proposition de la Région Ile-de-France de *77 778,14* €HT, soit **93 333,77 € TTC**, selon la décomposition ci-dessous et révisions non comprises.

Montant journalier 420,42 €

Mois	Nombre de jour	Montant mensuel
juillet	19	7 988,03 €
aout	31	13 033,09 €
Septembre	30	12 612,67 €
Octobre	31	13 033,09 €
Novembre	30	12 612,67 €
Décembre	31	13 033,09 €
janvier	13	5 465,49 €
TOTAL	**185**	**77 778,14 €**

L'entreprise CTLV renonce à exercer à l'encontre de la Région Ile-de-France et de son mandataire ICADE PROMOTION toute action tendant à l'indemnisation de sommes supplémentaires et de frais de toute nature qu'elle a pu exposer dans le cadre de son marché relatif aux travaux du lot n°5 « Bâtiments démontables » pour l'opération de restructuration de la demi-pension du lycée Van Gogh à Aubergenville (78)..

La société CTLV SAS déclare ainsi être pleinement remplie dans ses droits découlant de l'exécution du marché de travaux n°17002668R1-05 relatif aux travaux du lot n°5 « Bâtiments démontables » pour l'opération de restructuration
pour l'opération de restructuration de la demi-pension du lycée Van Gogh à Aubergenville (78)..
et n'avoir aucune autre réclamation ou demande financière à formuler au titre de ce marché.

Article 3 :

Le paiement prévu à l'article 2 sera opéré en une seule fois, par virement, à la société CTLV SAS, sur le compte bancaire LCL n° 30002 06693 000466399J 24 ci-dessous

LCL RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	06693	0000466399J	24	ESDC LILLE PME

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR38 3000 2066 9300 0046 6399 J24
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

CUISINES TRANSPORTABLES
LOCATIONS VENTES - CTLV
ZAC DE FREGY
4 RUE SOPHIE GERMAIN
77610 FONTENAY TRESIGNY

Selon les conditions suivantes :

Règlement des sommes dues au titre de l'article 2 du présent protocole : dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les parties

Article 4 :

Cet accord transactionnel est de commune intention des parties, conclu en référence aux article 2044 et suivants du Code Civil sur les transactions et à l'article 2052 du même code prévoyant que le présent accord aura autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour cause de lésion, ni pour cause d'erreur de droit.
Les parties admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global et forfaitaire, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin aux différends, ayant leur origine dans les conditions d'exécution du marché.

Fait à Saint Ouen Sur Seine, le 7/09/2021

En trois exemplaires originaux.
(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction »)

Pour la société CTLV SAS

lu et approuvé, bon pour transaction.

SOCIETE CTLV SA
4, rue Sophie Germain - ZAC de Frégy
77610 FONTENAY-TRESIGNY
Tél. : 01 60 09 84 87 - Fax : 01 60 09 17 39
SA au capital de 38 300 €
RCS Meaux 442 082 079 00033

T. RENUS

Pour la Région Ile-de-France

Dûment habilité par la délibération
de la Commission Permanente
n° CP.....
du .....

CTLV SAS
ZAC de Frégy III
4, rue Sophie Germain
77610 Fontenay Trésigny
T. : 33 (0)1 60 09 84 87
F. : 33 (0)1 60 09 17 39

Fait à Englos,

Le 3 mai 2021

Valable jusqu'au 31 Décembre 2021

PROCURATION

Je soussigné(e) : Hervé MONTAGNE

Agissant en qualité de : Président

De l'entreprise : CTLV – 4 rue Sophie GERMAIN, ZAC de FREGY, 77610 FONTENAY TRESIGNY

Donne par le présent pouvoir à : Thierry REMUS

donne délégation permanente à Monsieur Thierry REMUS en sa qualité de Directeur, de signer en mon nom tous les actes et documents administratifs relatifs aux appels d'offres pour la période du 3 mai 2021 au 31 décembre 2021.

Pour faire valoir ce que de droit.

Hervé MONTAGNE

Le Président

Annexe 13: Protocole transactionnel avec la société CBC

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA REGION ILE-DE-FRANCE représentée par Madame Valérie PECRESSE, en sa qualité de Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente et domiciliée en cette qualité 2, rue Simone Veil à SAINT OUEN SUR SEINE (93400), maître d'ouvrage des travaux de construction du lycée à sections internationales de NOISY LE GRAND.

ci-après dénommée « *la Région »* ou *« le Maître d'ouvrage* »,

d'une part,

ET :

La société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION (CBC)
Société par actions simplifiée au capital de 2 760 220,00 € euros, enregistrée au RCS de Versailles sous le numéro 341 972 156, dont le siège est sis au 1 rue du Petit Clamart – Velizy Villacoublay (78457) cedex, représenté par Monsieur Vincent CORREALE, directeur délégué, dûment habilité.

ci-après dénommée « *la société CBC »*,

d'autre part.

collectivement désignées les *« Parties »*

CONFIDENTIEL

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1.

La REGION ILE-DE-FRANCE a entrepris la construction de la 1ère tranche d'un Lycée à sections internationales sur les communes de Bry-sur-Marne (94) et de Noisy Le Grand (93), comprenant un pôle Lycée, un pôle internat et des logements de fonction.

La maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la SAERP, *es* qualité de mandataire, tandis que la maîtrise d'œuvre a été attribuée à un Groupement dont le mandataire est la société ATELIER 2/3/4.

2.

Par marché n°1300477-1 en date du 4 décembre 2013 notifié le 20 mars 2014, le **lot n°01 « *Gros-œuvre étendu »*** a été confié à un groupement d'entreprises conjointes composé de la société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION, par ailleurs mandataire, et de la société GTM BATIMENT, étant précisé que la société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION est ensuite venue aux droits de la société GTM BATIMENT, suite à un apport partiel actif en date du 31 décembre 2016.

Le lot n°01 a été attribué pour un prix global et forfaitaire de **26.900.000 € HT**, soit 32.172.400 € TTC, et comportait les prestations suivantes :

1.01 Gros Œuvre –VRD
1.02 Etanchéité
1.03 Traitement des façades
1.04 Menuiseries extérieures
1.05 Cloisons Doublages Faux plafonds plâtre
1.06 Menuiseries intérieures bois
1.07 Plafonds suspendus
1.08 Revêtement de sols - Revêtement mural céramique
1.09 Métallerie
1.10 Peinture
1.11 Géothermie

La durée du marché était de 27 mois de travaux à compter de l'ordre de service de démarrage du chantier le 20 mars 2014, reçu le 24 mars 2014, portant la date de réception des travaux au 21 juin 2016.

CONFIDENTIEL

3.

Très rapidement après le démarrage du chantier, d'importantes difficultés relatives, entre autres, à la découverte d'une source et à des problématiques d'implantation d'un ovoïde situé à grande profondeur, ont affecté la préparation et la réalisation des travaux de gros-œuvre, impactant directement l'avancement du chantier sur l'année 2014.

S'opposant sur l'origine et l'imputabilité de ces difficultés, les Parties s'en sont renvoyées la responsabilité, de sorte que :

- d'une part, la Région a appliqué des pénalités provisoires de retard pour un montant de 941.500 € sur la situation mensuelle d'octobre 2014 de la société CBC,

- d'autre part, la société CBC a formalisé, le 13 mars 2015, une demande au titre des préjudices subis pour la période courant du mois de mars 2014 au 31 décembre 2014 pour un montant de 3.008.099,12 € H.T, soit 3.609.718,95 € T.T.C, incluant la restitution des pénalités à hauteur de 941.500 €, mais également l'indemnisation des surcoûts supportés du fait des décalages de chantier ainsi que le paiement des ordres de services et des travaux supplémentaires indispensables exécutés mais non réglés.

4.

Suite au rejet de sa demande par le maître d'ouvrage, la société CBC a saisi le 5 octobre 2015 le Tribunal administratif de PARIS d'une demande d'expertise judiciaire (procédure n°1516520), à laquelle la juridiction fera droit par une ordonnance du 3 février 2016 désignant Monsieur BETI en qualité d'expert judiciaire, confirmée par la Cour administrative d'appel de Paris le 13 septembre 2016 et par le Conseil d'État le 18 novembre 2016.

Les opérations d'expertise se sont déroulées tout au long de l'année 2016 et l'expert judiciaire a rendu son rapport le 28 décembre 2016.

L'expert BETI retient notamment la responsabilité du maître d'ouvrage pour un certain nombre d'évènements survenus au cours de l'année 2014. Il procède à une première estimation des préjudices de l'entreprise, validés pour les montants suivants :

- 246.828,18 € H.T au titre des travaux supplémentaires réalisés, outre ceux acceptés par la Région en cours d'expertise ;

- 46.043,79 € H.T au titre de la perte de rentabilité de 20% de la grue G2 ;

- 750.501,63 € H.T au titre de l'allongement du délai de chantier, dont trois mois sont imputés par l'expert judiciaire au maître de l'ouvrage ;

- 346.000 € H.T au titre des frais généraux non-amortis.

CONFIDENTIEL

L'expert se prononce par ailleurs pour l'annulation des retenues provisoires de 941.500 € H.T, dans la mesure où l'allongement de délai de trois mois qu'il retient, non imputable à l'entreprise, doit conduire à exclure l'application de pénalités à son égard, et valide l'application des intérêts moratoires et les révisions de prix dus sur les sommes susmentionnées.

Soit, selon l'Expert Beti, une somme totale de 2.330.873,60 € HT à payer à l'entreprise CBC pour la seule année 2014.

5.

Sur ce, tout au long de l'année 2015, la poursuite du chantier a été à nouveau émaillée de difficultés et s'est déroulée dans un contexte dégradé, conduisant la société CBC à adresser le 3 juin 2016 un second mémoire en demande de rémunération complémentaire, d'un montant de **2.596.962,17 € H.T,** soit 3.116.354,60 € T.T.C, reprenant les préjudices subis du 31 décembre 2014 jusqu'au mois de janvier 2016.

Cette seconde demande de rémunération complémentaire a été une fois encore rejetée par la maîtrise d'ouvrage.

6.

La réception de l'ensemble des travaux de l'opération du Lycée a finalement été prononcée le 1er juillet 2016, avec effet au 21 juin 2016, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution du marché.

La société CBC a alors présenté au maître d'ouvrage et à son mandataire son projet de décompte final, lequel indiquait un montant global du marché de 38.447.503,43 € T.T.C, dont un solde à régler de 8.312.877,65 € T.T.C, comprenant notamment :

- une somme de 157.832,52 € H.T au titre des ordres de service notifiés mais non réglés ;
- une somme de 4.663.561,29 € H.T au titre des mémoires en réclamation n°1 et n°2 ;
- une somme de 484.094,48 € H.T au titre des actions judiciaires engagées par un autre titulaire de lot, la société BLANCHARD, à l'égard du Groupement du fait de retards et difficultés de chantier uniquement imputables au maître d'ouvrage et ses cocontractants ;
- une somme de 49.117,20 € H.T relative à un devis « *Wifi* » non réglé ;
- une moins-value de 21.815,80 € H.T au titre de la FTM n°32 ;
- la décharge des pénalités appliquées au Groupement et leur remboursement pour un montant de 941.500 €.

CONFIDENTIEL

7.

Par un courrier du 3 octobre 2016, reçu le 5 octobre 2016, la SAERP, en sa qualité de mandataire du maître d'ouvrage, a notifié à l'entreprise le décompte général du marché établi à 31.117.643,99 € T.T.C, portant le solde restant dû à la seule somme de 983.518,20 € T.T.C, en appliquant 941.500 € de pénalités et en rejetant alors l'ensemble des réclamations financières formulées par la société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION à l'occasion de son projet de décompte final.

Contestant notamment ce refus de sa réclamation et l'application des pénalités, la société CBC a notifié un mémoire en réclamation sur le décompte général réitérant ses précédentes demandes de paiement au titre des travaux réalisés et des préjudices subis dans l'exécution du chantier pour le montant de solde ci-dessus rappelé de 8.312.877,65 € T.T.C, par courrier du 10 novembre 2016, réceptionné le 15 novembre 2016.

8.

C'est dans ces conditions, à défaut de réponse positive de la Région sur ses demandes, que la société CBC a alors saisi le Tribunal administratif de PARIS d'un recours au fond visant à obtenir le paiement du solde du marché restant impayé par requête en date du 9 juin 2017, à hauteur du montant précité, outre les intérêts moratoires, procédure enregistrée sous le numéro 1709413.

Sur ce, la Région a ensuite réglé à l'entreprise la somme de 983.518,20 € T.T.C au titre du solde du marché résultant du décompte général notifié, de sorte que la société CBC a rectifié le montant de sa demande en fonction, par mémoire complémentaire en date du 20 juillet 2020.

L'instruction du dossier s'est poursuivie par des échanges de mémoires récapitulatifs de la part de la Région et de la société CBC.

En particulier, dans ses écritures, la Région a expressément reconnu le droit à indemnisation de l'entreprise pour les postes suivants, qu'elle acceptait *in fine* d'intégrer au décompte général du marché aux termes de ses écritures :

- 157.832,52 € H.T au titre des ordres de service notifiés mais non réglés ;
- 8.221,73 € H.T. au titre de divers travaux supplémentaires commandés et/ou indispensables retracés dans les mémoires en réclamation de l'entreprise ;
- 49.117,20 € H.T relative à un devis « *Wifi* » non réglé ;
- une moins-value de 21.815,80 € H.T au titre de la FTM n°32.

aboutissant à un montant complémentaire de solde dû à l'entreprise de 232.027,14 € T.T.C.

CONFIDENTIEL

9.

Par courrier en date du 21 septembre 2020, le Tribunal administratif de PARIS a informé les parties qu'après étude du dossier, il lui semblait opportun de tenter, sur la base des articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative, une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige.

C'est dans ces conditions que, par ordonnance en date du 8 décembre 2020, le Tribunal administratif de PARIS a, sur accord des Parties, ordonné une médiation administrative – par nature confidentielle – sous l'égide de Monsieur BOUYAHBAR en qualité de médiateur, procédure enregistrée sous le numéro 2019864.

À l'ouverture des opérations de médiation en janvier 2021, compte tenu de l'application des intérêts moratoires qui ont continué de courir, la demande réactualisée de la société CBC se montait à la somme totale de 10.308.162,29 € TTC.

Plusieurs réunions se sont tenues et les Parties sont finalement parvenues, aux termes de concessions réciproques, à un accord permettant de solder définitivement les comptes du marché et de mettre ainsi fin au différend les opposant, dont les termes sont repris au présent protocole.

oOo

CONFIDENTIEL

CECI ETANT PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive à l'ensemble des différends et recours opposant les Parties, tels qu'ils ont été exposés en préambule et portant de façon générale sur les conditions d'exécution du marché de travaux n°1300477-1, de façon à valoir solde de tout compte entre les Parties.

Le présent protocole d'accord transactionnel a ainsi pour objet :

- le règlement global et définitif des comptes entre la REGION ILE-DE-FRANCE et la société CBC au titre de l'exécution du marché susvisé et, à cet effet, la détermination du solde de ce marché et des conditions de son règlement ;

- en conséquence, les renonciations réciproques des Parties à tout ou partie de leurs prétentions formulées dans le cadre de l'instance n°1709413 devant le Tribunal administratif de PARIS ;

- et en définitive, les modalités selon lesquelles les Parties se désistent de leurs actions et instances.

Article 2 - Engagements et concessions réciproques des Parties

Suite à la médiation confidentielle qui s'est tenue sous l'égide de Monsieur BOUYAHBAR, les conditions de l'accord trouvé entre les Parties sont les suivantes.

Le Maître de l'ouvrage :

- Consent à accepter partiellement la réclamation sur le décompte général présentée par la société CBC et en conséquence, à indemniser partiellement cette dernière au titre de travaux supplémentaires acceptés ou indispensables, et des surcoûts induits par les difficultés rencontrées en cours de chantier ;

- Accepte de renoncer à l'application de pénalités de retard et de réintégrer les retenues provisoires appliquées en cours de marché à hauteur de 941.500 € dans le montant du solde du marché défini ci-après ;

CONFIDENTIEL

- Accepte d'arrêter le solde définitif du marché à la somme de 4.700.000,00 € T.T.C y compris intérêts moratoires et remise de pénalités pour un montant de 941.500 € précité, conformément à l'article 4 de la présente transaction ;

- Accepte de régler à la société CBC une somme globale, définitive et forfaitaire de 4.700.000,00 € T.T.C y compris les intérêts moratoires et la remise de pénalités pour un montant de 941.500 € précité, au titre du solde du marché n°1300477-1, valant solde de tout compte ;

- Renonce à poursuivre et/ou initier toute action juridictionnelle et/ou réclamation au titre de l'établissement des comptes du marché considéré avec la société CBC, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente transaction ;

- Accepte de donner main levée de la caution de retenue de garantie fournie par la société CBC pour l'exécution dudit marché.

En contrepartie, la société CBC :

- Accepte, au titre du solde définitif du marché n°1300477-1, la seule somme de 4.700.000,00 € T.T.C y compris les intérêts moratoires et la remise de pénalités pour un montant de 941.500 € au titre du solde, et s'estime intégralement remplie de ses droits par le règlement de cette dernière ;

- Accepte de renoncer au surplus de sa réclamation indemnitaire formulée à l'appui de son projet de décompte final et aux sommes réclamées dans son recours contentieux à l'encontre du maître d'ouvrage, pour la part non satisfaite dans le cadre du présent protocole ;

- Renonce en conséquence à poursuivre et/ou initier toute action juridictionnelle et/ou réclamation au titre des conditions d'exécution dudit Marché envers le Maître d'ouvrage, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente transaction.

Les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

CONFIDENTIEL

Article 3 – Décompte général et définitif du marché et solde

Compte tenu des concessions réciproques des Parties ci-dessus rappelées, le décompte général et définitif du marché est arrêté à un montant de 28 751 060,98 € H.T, soit 34 501 273,17€ T.T.C, révision incluse.

Ce décompte général et définitif est annexé au présent protocole d'accord transactionnel (cf. Annexe n°1).

Article 4 – Solde du décompte général et définitif et règlement du solde

Compte tenu des acomptes d'ores-et-déjà versés par le Maître d'ouvrage en exécution du marché susvisé s'élevant à 31 117 643,97 € T.T.C, le solde du décompte général et définitif du marché revenant à la société CBC est fixé au montant de 4.700.000,00 € T.T.C, intérêts moratoires et remise de pénalités comprise.

Ce montant sera versé à l'entreprise, pour solde de tout compte, sur le compte bancaire ouvert pour l'exécution du marché et dont les coordonnées sont rappelées ci-après à toutes fins :

Crédit du Nord

Titulaire du compte :
CAMPENON BERNARD CONSTR
Libellé du sous-compte :
COMPTE COURANT

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30076	02020	11736100200	96	AG CENT ENTREPRISES

IBAN : FR76 3007 6020 2011 7361 0020 096

BIC : NORDFRPP

Adresse :
CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION
1 RUE DU PETIT CLAMART
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE / IBAN
Partie réservée au destinataire du relevé

Ce montant sera versé par le Maître d'ouvrage à la société CBC dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du protocole transactionnel par la Région.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

La Région donnera main-levée de la caution de retenue de garantie fournie par la société CBC pour l'exécution dudit marché (garantie bancaire à première demande n°CDN000359047) dans un délai de huit (8) jours à compter de la signature du protocole, par lettre recommandée avec accusé réception auprès de l'organisme bancaire (Crédit du Nord) ayant délivré la garantie en cause, dont référence est portée en Annexe 3.

Article 5 – Portée du présent protocole d'accord transactionnel – renonciation à recours

Le présent protocole d'accord transactionnel constitue une transaction régie par les principes issus des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il vaut également décompte général et définitif du marché susvisé et emporte par conséquent clôture définitive des comptes dudit marché au sens de l'article 1269 du Code de Procédure Civile et de l'article 13 du CCAG-Travaux.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends pouvant exister entre les Parties au titre des conditions d'exécution du marché considéré.

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte dès lors renonciation générale, réciproque et définitive des Parties à toute instance, demande ou action juridictionnelle (i) ayant le même objet que le présent litige et (ii) d'une façon générale ayant pour origine les comptes du marché dont s'agit et (iii) qui tendrait à remettre en cause le caractère intangible du solde des comptes entre les Parties.

Le champ d'application de la présente transaction ne s'étend toutefois pas à la mise en jeu des garanties légales des constructeurs.

Article 6 – Désistements

En conséquence de ce qui précède, la société CBC s'engage à régulariser auprès du Tribunal administratif de PARIS, dans un délai de quinze (15) jours à compter du versement de la somme sus-évoquée, un désistement d'action et d'instance au bénéfice de la Région Ile-de-France dans la procédure au fond n°17091413.

CONFIDENTIEL

La Région s'engage à accepter auprès du Tribunal ce désistement dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du mémoire de la société CBC, en spécifiant expressément renoncer à ses demandes, dont en particulier sa demande relative aux règlements de frais irrépétibles.

Chacune des Parties conserve à sa charge l'ensemble des frais et honoraires qu'elle a respectivement exposés dans le cadre des procédures contentieuses, des opérations d'expertise et de la médiation administrative, jusqu'à la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel.

Article 7 – Compétence juridictionnelle en cas de litige

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent protocole d'accord transactionnel sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de PARIS.

Article 8 – Entrée en vigueur du présent protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole d'accord transactionnel entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception à la société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION par la Région Ile-de-France.

Liste des annexes

1. Décompte général et définitif du marché de travaux n°1300477-1
2. Délibération CP n° du
3. Garantie à première demande

Fait à ……
Le ……..
(en deux exemplaires originaux)
Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Région Ile de France	Pour la société CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION

Dûment habilitée par la délibération
De la Commission Permanente
N° CP
Du
PJ n°2

CONFIDENTIEL

Postes en détail	Décompte général et définitif du marché	
Marché de base	26 900 000,00	
Os notifiés	157 832,52	
FTM32	-21 815,80	
Devis Wifi	49 117,20	
Blanchard	0,00	
révision	-184 046,69	
Claim 1		
OS6bis amiante	0,00	
Devis 3 Crépine	0,00	
Devis 4 Local Technique	0,00	
Devis 6A La source		94 500,00
Devis 7 Ovoide		
Devis 8 Renoué du japon	0,00	
Devis 9 Ordure ménagère	0,00	
Devis 12bis Crépine	2 627,91	
Devis plancher	2 502,17	
Grue G2	0,00	0,00
Intérêts de retards ds le règlement des devis	0,00	
Perte FG		113 315,00
Etablissement du mémoire	0,00	
Frais d'encadrement		289 733,49
Claim 2		
OS6bis amiante	0,00	
OS7 Crépine et Renoué	0,00	
OS9 Divers TS (Altimétrie terrain)	0,00	
OS10 Reseau AEP + Incendie	0,00	
OS11 Remblais	0,00	
Devis 19 terrasse pleine		35 117,70
Devis 22 FTM 16 Etanchéité	3 091,95	
Devis 29 Pint Intumescente	0,00	
Devis 32 Chassis sup	0,00	
Devis 37 Siphons RDC bas	0,00	
Devis 38 Base vie		
Devis 39 Dalle sur puit zone humide		
Devis 40 Basquet en sus		
Grue G2	0,00	
Intérêts de retards	0,00	
Perte FG		
Etablissement du mémoire	0,00	
Perte M œuvre sur GO		788 168,64
Frais sur délai GO		520 916,89

Frais renforcement en CES	0,00	
Sous-total	26 909 309,26	1 841 751,72
Montant du marché + accord	28 751 060,98	
TVA	5 750 212,20	
Pénalités	*0,00*	
Total du	34 501 273,17	
Payé	31 117 643,97	
Reste à payer Marché	**3 383 629,20**	
Total dû	**3 383 629,20**	
Intérêts Moratoires Taux BCE plus 8 points au 24/09/2021	1 316 370,80	
A payer	**4 700 000,00**	

Crédit du Nord

n° garantie CDN000359047

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE REMPLACANT LA RETENUE DE GARANTIE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 102 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Personne Publique qui passe le marché : SAERP MANDATAIRE AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA REGION ILE DE FRANCE, 7 RUE WATT, 75629 PARIS CEDEX 13

Titulaire du marché : CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION, SIREN 341972156 ; 13 avenue Morane Saulnier Velizy Espace Bâtiment A LE MERMOZ 78140 VELIZY VILLACOUBLAY , ci-après dénommé le DEBITEUR

Organisme apportant sa garantie Le CREDIT DU NORD, Société anonyme au capital de EUR.890.263.248.- , dont le Siège Social est à Lille (Nord), 28, Place Rihour et le siège central à Paris (8°), 59, boulevard Haussmann, identifié sous le numéro unique 456.504.851 RCS Lille, ayant Agence Centrale Entreprises à Paris (8°) 50, rue d'Anjou,

Représenté par François ORAIN agissant en qualité de Responsable de la Direction des Entreprises , dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé dans le corps de l'acte le GARANT.

DUPLICATA

Objet du marché : LOT 1 GO ETENDU-CONSTRUCTION D UN LYCEE INTERNATIONAL A NOISY LE GRAND-BRY SUR MARNE
Numéro du marché : 1300477-1
Date du marché : 17/03/2014
Date (indicative) prévue pour la réception : 30/04/2016
Montant du marché TTC : 32 280 000€
Montant garanti TTC [qui ne peut être supérieur au montant de la retenue de garantie que la présente caution remplace]* :
1614000 € (UN MILLION SIX CENT QUATORZE MILLE EUROS)

Le présent engagement correspond :
☒ A la garantie du marché de base
☐ A un complément de garantie au titre de l'avenant n°

Engagement

Je m'engage à payer à première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que la Personne Publique pourrait demander pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie du marché.

Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les services du GARANT d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes:

Si l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire :
jugement prononçant la liquidation judiciaire ou prononçant le redressement judiciaire et ne permettant pas à l'entreprise de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie du marché.
Autres cas:
mise en demeure au titulaire d'exécuter les travaux ou services ou de livrer les fournitures ou références de l'article du marché dispensant la Personne Publique de cette mise en demeure,
le cas échéant, certificat administratif indiquant que les travaux ou services n'ont pas été exécutées ou les fournitures livrées malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure,
décision de mise en régie ou d'exécution aux frais et risques des travaux ou services ou des livraisons des fournitures concernées.
Pièce à fournir dans les cas 1 et 2:
certificat administratif indiquant le montant estimé du fait des réserves formulées du surcoût d'achèvement des travaux ou services ou des livraisons de fourniture

Le montant qui me sera réclamé ne pourra être supérieur au montant indiqué dans le certificat administratif, sans pouvoir dépasser le montant garanti. Je procéderai au paiement, dès lors que j'aurai reçu l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus, sans soulever aucune contestation quant à leur contenu.

Les sommes payées resteront acquises à la Personne Publique, quel que soit le motif d'inexécution des travaux ou services ou des livraisons des fournitures, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, mon engagement étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier.

La présente garantie prendra fin dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

n° garantie CDN000359047

Par ailleurs, je certifie être agréée par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L. 413-1 du code des assurances.

Le droit français est seul applicable au présent engagement, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent.

A Paris le 28/07/2014

LE GARANT

DUPLICATA

* La retenue de garantie ne peut excéder 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, toutes taxes comprises, avant application des clauses de prise en compte des variations des conditions économiques (art. 99 du Code des Marchés Publics).Ce montant est porté à 10% dans le cadre de marchés de défense ou de sécurité passés par les services de la défense (article 268 du code des marchés publics)

L'authenticité de ce document peut être controlée à l'adresse suivante :https://www.e-cautions.com code : e1d3e0cd868f1495539b1180e1a28b2936babbbd

CDN000359047SAERP MANDATAIRE AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA REGION ILE DE FRANCECAMPENON BERNARD CONSTRUCTION, SIREN 341972156LOT 1 GO ETENDU-CONSTRUCTION D UN LYCEE INTERNATIONAL A NOISY LE GRAND-BRY SUR MARNE1300477-116140001703/2014null30/04/2016UN MILLION SIX CENT QUATORZE MILLE EURO